

Reçu en Préfecture le **18/10/23**
Affiché le : **19/10/23**
N° 085-248500589-20231017-127316-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 13

Monsieur Luc Bouard, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sylvie Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur François Gilet, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Françoise Raynaud à Mme Sylvie Durand, Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard, M. Maximilien Schnel à M. Malik Abdallah, M. Patrick Durand à M. Pierre Lefebvre, M. Laurent Favreau à M. Luc Bouard.

Excusés : Monsieur Yannick David, Monsieur David Bély, Monsieur Christophe Hermouet.

Secrétaire de séance : Madame Michelle Grellier

Adopté à l'unanimité

17 voix pour

1 ne participe(nt) pas au vote : Madame Anne Aubin-Sicard.

| | |
|----------|--|
| 1 | CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA PISCINE DU COMPLEXE AQUATIQUE PATINOIRE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON EN VUE DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIÈRES |
|----------|--|

Rapporteur : Monsieur Luc Bouard

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Plan Climat Air Energie (PCAET), document cadre de la politique énergétique et climatique de La Roche-sur-Yon Agglomération constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire, a été approuvé le 29 septembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET, La Roche-sur-Yon Agglomération définit ses objectifs stratégiques et opérationnels au travers de son programme d'actions afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie en cohérence avec les objectifs internationaux de la France.

Pour atteindre ces objectifs à horizon 2050, La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite poursuivre son engagement et

contribuer à l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire. L'objectif pour le territoire est de porter la part des énergies renouvelables à 100 % à l'horizon 2050.

A cet effet La Roche-sur-Yon Agglomération et la SEM Vendée Energie producteur local d'énergies renouvelables créée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Vendée (SyDEV), et La Roche-sur-Yon Agglomération se sont rapprochées car elles ont constaté l'intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergie renouvelable et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires. La Roche-sur-Yon Agglomération est entrée au capital de la SAS de projet Roche Agglo Energies créée avec Vendée Energie pour le développement et de l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable.

L'adhésion de la collectivité à cette SAS doit permettre la réalisation de projets potentiels de centrales photovoltaïques sur plusieurs sites du territoire. Grâce à la SAS Roche Agglo Energies, près de dix (10) millions d'euros seront investis dont un (1) million d'euros porté en fonds propres par la collectivité.

La mise en œuvre d'un projet d'énergie renouvelable par ombrières photovoltaïques sur la piscine le CAP à La Roche-sur-Yon répond aux caractéristiques suivantes :

Surface totale : 1 500 m²

Production estimée à 325,5 MWh/an soit 137 équivalents habitants

Budget prévisionnel : 400 k€ hors raccordement

La Roche-sur-Yon Agglomération accorde à la SAS Roche Agglo Energies une autorisation d'occupation temporaire afin de pouvoir assurer le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque par ombrières photovoltaïques sur la piscine le CAP à La Roche-sur-Yon.

DÉLIBÉRATION

Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'axe 4 du PCAET, intitulé « un territoire qui réduit ses consommations d'énergie et qui devient producteur d'EnR en développant le Mix énergétique », et en particulier son action 9 intitulée « développer l'exemplarité des collectivités sur la production d'EnR au niveau des collectivités »,

Considérant la création de la SAS Roche Agglo Energies pour la réalisation et l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable,

Considérant le programme prévisionnel de travaux pour l'année 2023 validé en comité stratégique de la SAS Roche Agglo Energies du 8 novembre 2022,

1. **APPROUVE** la convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la SAS Roche Agglo Energies en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur bâti telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle pour le transfert de gestion de 225 € par an ;
3. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public de 225 € par an ;
4. **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
5. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Laurent FAVREAU, Vice-Président à signer tous les documents liés et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT**



Luc Bouard

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DU DE LA PISCINE DU
CAP SITUEE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA REALISATION ET DE
L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du **YY yyyy 2023**,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »,

D'UNE PART,

ET :

ROCHE AGGLO ENERGIES, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 917 529 299, représentée par Vendée Energie, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du 8 novembre 2022,

Ci-après désignée « la société bénéficiaire »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 de la présente convention, afin d'y installer une ombrière photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation, par la société bénéficiaire, de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La présente convention est délivrée en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, la Communauté d'agglomération exerçant sur la société bénéficiaire un contrôle étroit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La Communauté d'Agglomération met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une partie de l'ensemble immobilier suivant :

Partie mise à disposition : Parking de la piscine du CAP

Adresse : YYYYYY

Un plan d'implantation du projet figure en **Annexe 1** de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une ombrière photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité (ci-après « l'ombrière » ou « l'équipement »), à l'exclusion de tous autres usages.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'ombrière.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'ombrière

L'ombrière photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ossature métallique, implantée sur une partie du parking défini à l'article 1.1 de la présente convention.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'ombrière et la description technique de l'ombrière figureront dans le document constituant l'**Annexe 2** de la présente convention.

Le raccordement de l'ombrière au Réseau Public, figurera sur le plan joint en **Annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté d'Agglomération à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la centrale.

Un an avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

Sur demande de la société bénéficiaire (et dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet), la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) années sans pouvoir excéder trente (30) années.

Dans le cas contraire, les Parties pourront envisager un renouvellement de l'installation et définir ensemble les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OMBRIÈRE

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réalisation de l'ombrière (hors éclairage).

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect des autorisations obtenues.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ombrière.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'ombrière, un technicien de la Communauté d'Agglomération pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de la société bénéficiaire

La société bénéficiaire s'engage à :

- Assurer ou faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Communauté d'Agglomération immédiatement de toutes dépréciations subies par l'ombrière dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le parking supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'ombrière susceptible de porter atteinte au parking ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Communauté d'Agglomération.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'ombrière, de manière que la Communauté d'Agglomération ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- À laisser circuler librement les agents et usagers de la Communauté d'Agglomération. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'ombrière.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur le parking.

4.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la société bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies par la présente convention,
- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Garantir à la société bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire,
- Consentir à la société bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de l'ombrière photovoltaïque,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit équipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la société bénéficiaire créant un danger grave et imminent,

- Autoriser la société bénéficiaire à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'Équipement ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux ouvrages, matériels et équipements, propriétés de la société bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la société bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de l'ombrière photovoltaïque. Plus particulièrement, la Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque,
- A informer la société bénéficiaire sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de l'ombrière photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'ombrière décrit en article 1.4 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la Communauté d'Agglomération en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'ombrière devra recevoir l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération.

En aucun cas la Communauté d'Agglomération ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est imputable à la société bénéficiaire ou est la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ombrière afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Communauté d'Agglomération devra être prévenue au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Communauté d'Agglomération pour les informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le parking soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'ombrière du fait d'une intervention de la Communauté d'Agglomération.

Dès lors que l'intervention de la Communauté d'Agglomération aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'ombrière pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la Communauté d'Agglomération

devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

$$\text{Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)} \\ \times \\ \text{Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)}$$

La Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Communauté d'Agglomération devrait intervenir sur le parking, la Communauté d'Agglomération prendra contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'OMBRIÈRE

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ombrière.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sur autorisation de la Communauté d'Agglomération, le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, peut être constitutif de droits réels. Dans un tel cas les Parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention constitutive de droits réels ou le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- l'Ensemble Immobilier (parking et bâtiment abritant la piscine attenant au parking) en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne... tant pendant la phase de construction de la centrale, que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

La société bénéficiaire assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués, ainsi que les pertes de recettes correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme... tant pendant la phase de construction de la centrale (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

Clause de renonciation à recours réciproque

La société bénéficiaire et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Communauté d'Agglomération Propriétaire, et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Réciproquement la Communauté d'Agglomération et ses assureurs, renoncent à tous recours contre la société bénéficiaire et ses assureurs du fait des dommages aux biens appartenant ou confiés à cette dernière, et des pertes financières consécutives, ou non, à ces dommages.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération pourra, sur simple demande, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Communauté d'Agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'ombrière et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la Communauté d'Agglomération au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle.

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking est fixée à DEUX CENT DIX HUIT EUROS (218 €).

La redevance est assujettie à la TVA.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté d'Agglomération.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la banque de :

| IBAN | BIC |
|------|-----|
| | |

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 La présente convention pourra être révoquée par la Communauté d'Agglomération en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) jours,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'ombrière dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent à la société bénéficiaire.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de l'article 14.1, la société bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le parking qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la Communauté d'Agglomération ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

14.2 En cas de résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 14.1, la société bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération.

Le montant de cette indemnité sera négocié entre les parties. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la Communauté d'Agglomération à la société bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de l'ombrière est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'ombrière, la Communauté d'Agglomération pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'ombrière.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'ombrière est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Communauté d'Agglomération, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

Sous réserve des dispositions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-3 2°, la société bénéficiaire est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à la Communauté d'Agglomération sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

ARTICLE 17 – DEVENIR DE L'OMBRIÈRE EN FIN DE CONVENTION

Les Parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les parties conviendront du devenir de l'ombrière :

- Démantèlement de l'équipement et remise en état du parking par la société bénéficiaire,
- Arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de l'ombrière en place sur demande de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La Communauté d'Agglomération consent à ce que la société bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par la société bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan d'implantation du projet,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'ombrière,
- **Annexe 3** : Description du raccordement de l'ombrière au Réseau

Les Parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le _____

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président,
Luc BOUARD

Pour ROCHE AGGLO ENERGIES
Vendée Energie, Président,
Représentée par Olivier LOIZEAU

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA PISCINE
DU CAP DE LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA REALISATION ET
DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR
OMBRIERES**

**ANNEXE 1
Plan d'implantation**



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA PISCINE
DU CAP DE LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA REALISATION ET
DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR
OMBRIERES**

ANNEXE 2

Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'Équipement

Données techniques

Fondations : béton

Type de charpente : métallique

Nombre total de modules : 696 u,

Nombre de places recouvertes : 74 places

Surface totale de modules : 1500 m²,

Puissance unitaire des modules : 445 Wc,

Puissance de la centrale photovoltaïque : 310 kWc,

Estimation de la production annuelle : 325 500 kWh

Soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 61 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Les modules photovoltaïques seront certifiés PV Cycle et seront donc collectés et recyclés gratuitement en fin de vie.

Solar
JinKO

Tiger Neo N-type 54HL4R-(V) MODULE MONOFACIAL 425-445 watts

445 W

Puissance
maximale

22,27 %

Rendement
maximal



Technologie SMBB



Technologie Hot 2.0



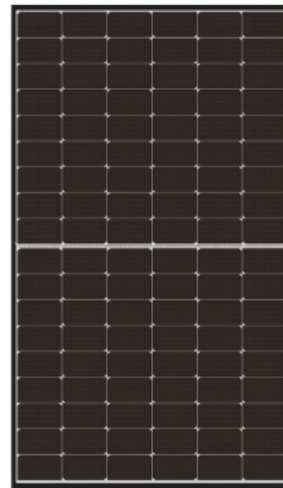
Résistance PID



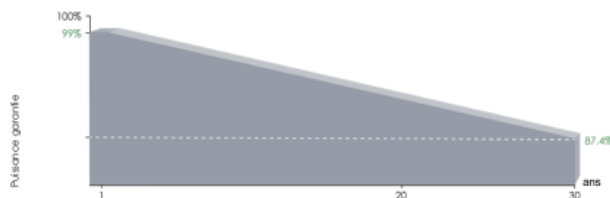
Charge mécanique améliorée



Durabilité face à des conditions environnementales extrêmes



GARANTIE DE PERFORMANCE LINÉAIRE



Garantie produit de **20 ans***

Garantie de la puissance linéaire de **30 ans**

0,40 % de dégradation annuelle sur 30 ans

*Pour tous les modules achetés auprès de BayWa r.e. entre le 01/10/22 et le 31/12/23.



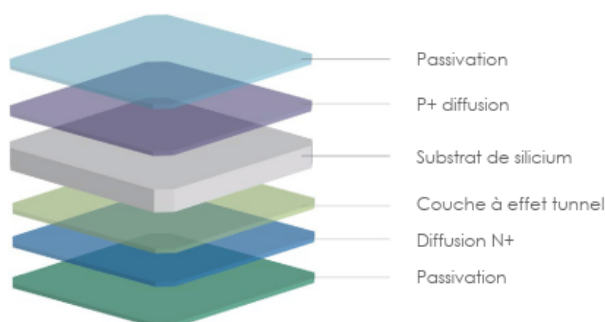
POSITIVE QUALITY™
Continuous Quality Assurance



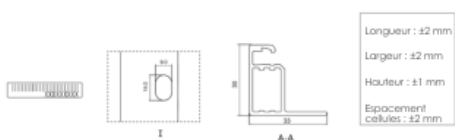
INNOVATION TECHNOLOGIQUE JINKO SOLAR : TOPCon HOT 2.0

26,4 %
Record mondial de rendement cellule

25,1 %
Rendement des cellules de production en masse



- Meilleure conductivité des porteurs
- Meilleures performances par faible luminosité
- Facteur de bifacialité plus élevé
- Coefficients de température optimisés



Longueur : 152 mm
Largeur : 75 mm
Hauteur : 3 mm
Espacement cellules : 2 mm

Caractéristiques mécaniques

| | |
|---------------------|---|
| Type de cellule | Monocristallin de type N |
| Nombre de cellules | 108 (2x54) |
| Dimensions | 1762x1134x30 mm (69,36x44,65x1,18 pouce) |
| Poids | 22 kg (48,50 lb) |
| Verre frontal | 3,2 mm, revêtement antireflet, Haute transmission, faible teneur en fer, verre trempé |
| Cadre | Alliage d'aluminium anodisé |
| Boîtier de jonction | Classé IP68 |
| Câbles de sortie | TUV 1x4,0 mm ² (+) : 400 mm, (-) : 200 mm ou sur mesure |

Configuration du conditionnement

(Deux palettes = une pile)

36 pièces/palette, 72 pièces/pile, 936 pièces/conteneur HQ de 40'

DONNÉES TECHNIQUES

| Type de module | JK1-1425N-54HL4R JK1-1425N-54HL4R-V | | JK1-1430N-54HL4R JK1-1430N-54HL4R-V | | JK1-1435N-54HL4R JK1-1435N-54HL4R-V | | JK1-1440N-54HL4R JK1-1440N-54HL4R-V | | JK1-1445N-54HL4R JK1-1445N-54HL4R-V | |
|---|--|---------|--|---------|--|---------|--|---------|--|---------|
| | STC | NOCT | STC | NOCT | STC | NOCT | STC | NOCT | STC | NOCT |
| Puissance maximale (P _{max}) | 425 Wp | 308 Wp | 430 Wp | 312 Wp | 435 Wp | 316 Wp | 440 Wp | 320 Wp | 445 Wp | 323 Wp |
| Tension à puissance maximale (V _{mp}) | 32,18 V | 29,06 V | 32,38 V | 29,21 V | 32,59 V | 29,34 V | 32,81 V | 29,50 V | 33,02 V | 29,63 V |
| Courant à puissance maximale (I _{mp}) | 13,21 A | 10,61 A | 13,28 A | 10,68 A | 13,35 A | 10,76 A | 13,41 A | 10,83 A | 13,48 A | 10,91 A |
| Tension de circuit ouvert (V _{oc}) | 38,75 V | 35,84 V | 38,95 V | 36,02 V | 39,16 V | 36,20 V | 39,38 V | 36,38 V | 39,59 V | 36,56 V |
| Courant de court-circuit (I _{sc}) | 13,66 A | 11,23 A | 13,73 A | 11,29 A | 13,80 A | 11,36 A | 13,86 A | 11,42 A | 13,93 A | 11,49 A |
| Rendement du module STC (%) | 21,27 % | | 21,25 % | | 21,77 % | | 22,02 % | | 22,27 % | |
| Température de fonctionnement (°C) | -40°C à +85 °C | | | | | | | | | |
| Tension système maximale | 1000/1500 VDC (CEI) | | | | | | | | | |
| Impédance maximale du fusible de série | 25 A | | | | | | | | | |
| Tolérance de puissance | 0 à +3 % | | | | | | | | | |
| Coefficients de température de P _{max} | -0,30 %/°C | | | | | | | | | |
| Coefficients de température de V _{oc} | -0,25 %/°C | | | | | | | | | |
| Coefficients de température d'I _{sc} | 0,046 %/°C | | | | | | | | | |
| Température nominale de fonctionnement de la cellule (NOCT) | 45±2 °C | | | | | | | | | |

STC : ☀ Irradiance 1000 W/m² 🌡 Température de la cellule 25 °C ☁ AM = 1,5
NOCT : ☀ Irradiance 800 W/m² 🌡 Température ambiante 20 °C ☁ AM = 1,5 🌀 Vitesse du vent 1 m/s

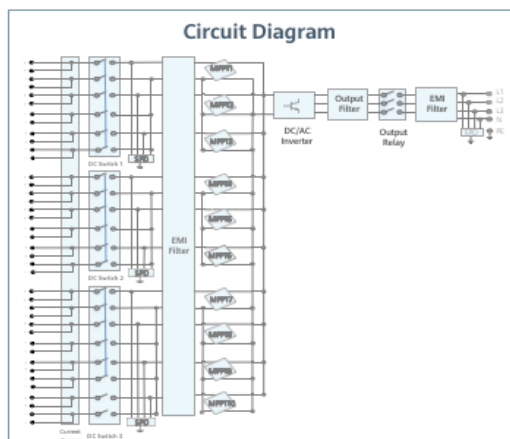
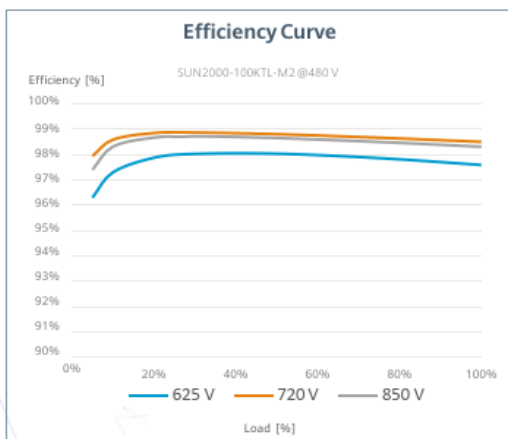
©2023 Jinko Solar Co., Ltd. Tous droits réservés.

Ce document est une traduction non contraignante de la version en anglais. En cas de divergence entre le texte original et la traduction, la version en anglais prévaut toujours.

Onduleurs

Les onduleurs seront installés sur la structure primaire des ombrières.

SUN2000-100KTL-M2 Smart PV Controller



SUN2000-100KTL-M2
Technical Specification

| Technical Specification | | SUN2000-100KTL-M2 |
|--|--|---|
| Efficiency | | |
| Max. efficiency | | 98.6% @ 400 V, 98.8% @ 480 V |
| European efficiency | | 98.4% @ 400 V, 98.6% @ 480 V |
| Input | | |
| Max. Input Voltage ¹ | | 1,100 V |
| Max. Current per MPPT | | 30 A |
| Max. Current per Input | | 20 A |
| Max. Short Circuit Current per MPPT | | 40 A |
| Start Voltage | | 200 V |
| MPPT Operating Voltage Range ² | | 200 V ~ 1,000 V |
| Nominal Input Voltage | | 600 V @ 400 Vac, 720 V @ 480 Vac |
| Number of MPP trackers | | 10 |
| Max. input number per MPP tracker | | 2 |
| Output | | |
| Nominal AC Active Power | | 100,000 W |
| Max. AC Apparent Power | | 110,000 VA |
| Max. AC Active Power (cosφ=1) | | 110,000 W |
| Nominal Output Voltage | | 400 V/ 480 V, 3W+(N)+PE |
| Rated AC Grid Frequency | | 50 Hz / 60 Hz |
| Nominal Output Current | | 144.4 A @ 400 V, 120.3 A @ 480 V |
| Max. Output Current | | 160.4 A @ 400 V, 133.7 A @ 480 V |
| Adjustable Power Factor Range | | 0.8 leading... 0.8 lagging |
| Max. Total Harmonic Distortion | | < 3% |
| Protection | | |
| Input-side Disconnection Device | | Yes |
| Anti-islanding Protection | | Yes |
| AC Overcurrent Protection | | Yes |
| DC Reverse-polarity Protection | | Yes |
| PV-array String Fault Monitoring | | Yes |
| DC Surge Arrester | | Type II |
| AC Surge Arrester | | Type II |
| DC Insulation Resistance Detection | | Yes |
| Residual Current Monitoring Unit | | Yes |
| Arc Fault Protection | | Yes |
| Smart String Level Disconnecter | | Yes |
| Communication | | |
| Display | | LED indicators; WLAN adaptor + FusionSolar APP |
| RS485 | | Yes |
| USB | | Yes |
| Smart Dongle-4G | | 4G / 3G / 2G via Smart Dongle - 4G (Optional) |
| Monitoring BUS (MBUS) | | Yes (isolation transformer required) |
| General Data | | |
| Dimensions (W x H x D) | | 1,035 x 700 x 365 mm |
| Weight (with mounting plate) | | 93 kg |
| Operating Temperature Range | | -25°C ~ 60°C |
| Cooling Method | | Smart Air Cooling |
| Max. Operating Altitude | | 4,000 m (13,123 ft.) |
| Relative Humidity | | 0 ~ 100% |
| DC Connector | | Amphenol HH4 |
| AC Connector | | Waterproof Connector + OT/DT Terminal |
| Protection Degree | | IP66 |
| Topology | | Transformerless |
| Nighttime Power Consumption | | < 3.5 W |
| Standard Compliance (more available upon request) | | |
| Certificate | | EN 62109-1/-2, IEC 62109-1/-2, EN 50530, IEC 62116, IEC 61727, IEC 60068, IEC 61683 |
| Grid Connection Standards | | VDE-AR-N4105, EN 50549-1, EN 50549-2, RD 661, RD 1699, C10/11 |

¹ The maximum input voltage is the upper limit of the DC voltage. Any higher input DC voltage would probably damage inverter.
² Any DC input voltage beyond the operating voltage range may result in inverter improper operating.

SUN2000-50KTL-M3
Smart PV Controller



Higher Yields

Up to 30% More Energy
 with Optimizer



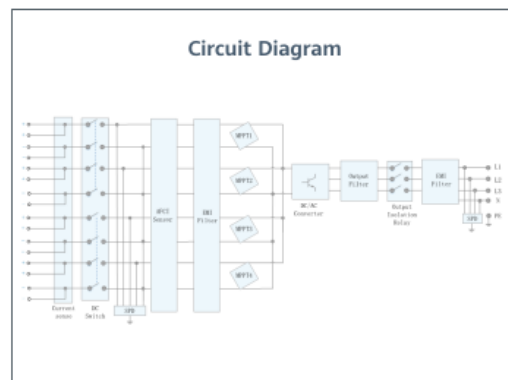
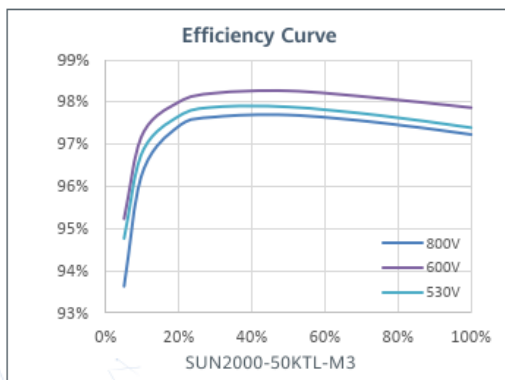
Active Safety

AI Powered
 Active Arcing Protection



Flexible Communication

WLAN, Fast Ethernet, 4G
 Communication Supported



SOLAR.HUAWEI.COM/

SUN2000-50KTL-M3
Technical Specification

| Technical Specification | SUN2000-50KTL-M3 |
|--|---|
| Efficiency | |
| Max. Efficiency | 98.5% |
| European Efficiency | 98.0% |
| Input | |
| Max. Input Voltage ¹ | 1,100 V |
| Max. Current per MPPT | 30 A |
| Max. Current per Input | 20 A |
| Max. Short Circuit Current per MPPT | 40 A |
| Start Voltage | 200 V |
| MPPT Operating Voltage Range ² | 200 V ~ 1,000 V |
| Rated Input Voltage | 600 V |
| Number of Inputs | 8 |
| Number of MPP Trackers | 4 |
| Output | |
| Rated AC Active Power | 50,000 W |
| Max. AC Apparent Power | 55,000 VA |
| Max. AC Active Power (cosφ=1) | 55,000 W |
| Rated Output Voltage | 400 Vac / 480 Vac, 3W+(N) + PE |
| Rated AC Grid Frequency | 50 Hz / 60 Hz |
| Rated Output Current | 72.2 A @ 400Vac, 60.1 A @ 480Vac |
| Max. Output Current | 79.8 A @ 400Vac, 66.5 A @ 480Vac |
| Adjustable Power Factor Range | 0.8 LG ... 0.8 LD |
| Max. Total Harmonic Distortion | <3% |
| Protection | |
| Input-side Disconnection Device | Yes |
| Anti-islanding Protection | Yes |
| AC Overcurrent Protection | Yes |
| DC Reverse-polarity Protection | Yes |
| PV-array String Fault Monitoring | Yes |
| DC Surge Arrester | Type II |
| AC Surge Arrester | Type II |
| DC Insulation Resistance Detection | Yes |
| Residual Current Monitoring Unit | Yes |
| Arc Fault Protection | Yes |
| Ripple Receiver Control | Yes |
| Integrated PID Recovery ³ | Yes |
| Communication | |
| Display | LED Indicators, Bluetooth + APP |
| RS485 | Yes |
| Smart Dongle | WLAN/Ethernet via Smart Dongle-WLAN-FE (Optional) 4G / 3G / 2G via Smart Dongle-4G (Optional) |
| Monitoring BUS (MBUS) | Yes (Isolation Transformer required) |
| General Data | |
| Dimensions (W x H x D) | 640 x 530 x 270 mm (25.2 x 20.9 x 10.6 inch) |
| Weight (with mounting plate) | 49 kg (108.1 lb) |
| Operating Temperature Range | -25°C ~ 60°C (-13°F ~ 140°F) |
| Cooling Method | Smart Air Cooling |
| Max. Operating Altitude | 4,000 m (13,123 ft.) |
| Relative Humidity | 0% RH ~ 100% RH |
| DC Connector | Amphenol HH4 |
| AC Connector | Waterproof Connector + OT/DT Terminal |
| Protection Degree | IP 66 |
| Topology | Transformerless |
| Nighttime Power Consumption | ≤ 5.5W |
| Standard Compliance (more available upon request) | |
| Safety | EN 62109-1/-2, IEC 62109-1/-2, EN 50530, IEC 62116, IEC 60068, IEC 61683 |
| Grid Connection Standards | IEC 61727, VDE-AR-N4105, VDE 0126-1-1, BDEW, G59/3, UTE C 15-712-1, CEI 0-16, CEI 0-21, RD 661, RD 1699, P.O. 12.3, RD 413, EN-50438-Turkey, EN-50438-Ireland, C10/11, MEA, Resolution No.7, NRS 097-2-1, AS/NZS 4777.2, DEWA |

1. The maximum input voltage is the upper limit of the DC voltage. Any higher input DC voltage would probably damage inverter.

2. Any DC input voltage beyond the operating voltage range may result in inverter improper operating.

3. SUN2000-50KTL-M3 raises potential between PV- and ground to above zero through integrated PID recovery function to recover module degradation from PID. Supported module types include: P-type (mono, poly), N-type (nPERT, HIT).

Preliminary version. For Reference only. Any datasheet issued previously becomes invalid when the official version is released.

The words and pictures in this release only reflect the preliminary status of the products and solutions. Because of the product development, the technical specifications from this version may change. We apologize and will provide you with the latest technical specifications for our products and solutions. For more information, please visit solar.huawei.com/.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA PISCINE
DU CAP DE LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA REALISATION ET
DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR
OMBRIERES**

**ANNEXE 3
Raccordement au réseau public de distribution d'électricité**



Reçu en Préfecture le **18/10/23**
Affiché le : **19/10/23**
N° 085-248500589-20231017-127317-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 13

Monsieur Luc Bouard, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sylvie Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur François Gilet, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Françoise Raynaud à Mme Sylvie Durand, Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard, M. Maximilien Schnel à M. Malik Abdallah, M. Patrick Durand à M. Pierre Lefebvre, M. Laurent Favreau à M. Luc Bouard.

Excusés : Monsieur Yannick David, Monsieur David Bély, Monsieur Christophe Hermouet.

Secrétaire de séance : Madame Michelle Grellier

Adopté à l'unanimité

17 voix pour

1 ne participe(nt) pas au vote : Madame Anne Aubin-Sicard.

| | |
|----------|---|
| 2 | CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DU COMPLEXE SPORTIF LES NOUETTES SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MOUILLERON-LE-CAPTIF EN VUE DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIÈRES |
|----------|---|

Rapporteur : Monsieur Luc Bouard

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Plan Climat Air Energie (PCAET), document cadre de la politique énergétique et climatique de La Roche-sur-Yon Agglomération constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire a été approuvé le 29 septembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET, La Roche-sur-Yon Agglomération définit ses objectifs stratégiques et opérationnels au travers de son programme d'actions afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie en cohérence avec les objectifs internationaux de la France.

Pour atteindre ces objectifs à horizon 2050, La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite poursuivre son engagement et

contribuer à l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire. L'objectif pour le territoire est de porter la part des énergies renouvelables à 100% à l'horizon 2050.

A cet effet, La Roche-sur-Yon Agglomération et la SEM Vendée Energie, producteur local d'énergies renouvelables créée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Vendée (SyDEV), et La Roche-sur-Yon Agglomération se sont rapprochées car elles ont constaté un intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergie renouvelable et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires. La Roche-sur-Yon Agglomération est entrée au capital de la SAS de projet Roche Agglo Energies créée avec Vendée Energies pour le développement et de l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable.

L'adhésion de la collectivité à cette SAS doit permettre la réalisation de projets potentiels de centrales photovoltaïques sur plusieurs sites du territoire. Grâce à la SAS Roche Agglo Energies, près de dix (10) millions d'euros seront investis dont un (1) million d'euros porté en fonds propres par la collectivité.

La mise en œuvre d'un projet d'énergie renouvelable sur une partie du parking des Nouettes sur la commune de Mouilleron-le-Captif répond aux caractéristiques suivantes :

Surface totale : 1265 m²

Production estimée à 281,4 MWh/an soit 119 équivalents habitants

Budget prévisionnel : 445 k€ hors raccordement

L'emprise du projet étant la propriété de la commune de Mouilleron-le-Captif, une convention de transfert de gestion doit être signée entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la commune.

Sur la base de ce transfert de gestion, la commune de Mouilleron-le-Captif autorise La Roche-sur-Yon Agglomération à accorder à la SAS Roche Agglo Energies une autorisation d'occupation temporaire afin de pouvoir assurer le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

DÉLIBÉRATION

Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'axe 4 du PCAET, intitulé « un territoire qui réduit ses consommations d'énergie et qui devient producteur d'EnR en développant le Mix énergétique », et en particulier son action 9 intitulée «développer l'exemplarité des collectivités sur la production d'EnR au niveau des collectivités »,

Considérant la création de la SAS Roche Agglo Energies pour la réalisation et l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable,

Considérant le programme prévisionnel de travaux pour l'année 2023 validé en comité stratégique de la SAS Roche Agglo Energies du 8 novembre 2022,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget de la Collectivité,

1. **APPROUVE**, sous réserve de l'approbation par le Conseil communautaire du 16 novembre du transfert de gestion de l'équipement, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la SAS de Roche Agglo Energies en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle pour le transfert de gestion de 215 € par an ;
3. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public de 215 € par an ;
4. **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
5. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Laurent FAVREAU, Vice-Président à signer tous les documents liés et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT**



Luc Bouard

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DU COMPLEXE SPORTIF
LES NOUETTES SITUEE SUR LA COMMUNE DE MOUILLERON-LE-CAPTIF EN VUE DE LA
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR
OMBRIERES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du **YY yyyy 2023**,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »,

D'UNE PART,

ET :

ROCHE AGGLO ENERGIES, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 917 529 299, représentée par Vendée Energie, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du 8 novembre 2022,

Ci-après désignée « la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

La **COMMUNE DE MOUILLERON-LE-CAPTIF**, représentée par son Maire, Monsieur Jacky GODARD, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du **YY yyyyyyy 2023**,

Ci-après désignée « la Commune » ou « le Propriétaire »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 de la présente convention, afin d'y installer une ombrière photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation, par la société bénéficiaire, de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La présente convention est délivrée en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, la Communauté d'agglomération exerçant sur la société bénéficiaire un contrôle étroit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La Communauté d'Agglomération met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une partie de l'ensemble immobilier suivant :

Propriétaire du complexe sportif et du parking (ci-après Ensemble immobilier) : La Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF (ci-après la Commune).

Partie mise à disposition : Parking du complexe sportif Les Nouettes

Adresse : Allée de la Touche

dont la gestion a été transférée à la Communauté d'Agglomération via une convention de transfert de gestion signée avec la Commune, et jointe **en Annexe 4** à la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une ombrière photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité (ci-après « l'ombrière » ou « l'équipement »), à l'exclusion de tous autres usages.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'ombrière.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'ombrière

L'ombrière photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ossature métallique, implantée sur une partie du parking défini à l'article 1.1 de la présente convention.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'ombrière et la description technique de l'ombrière figureront dans le document constituant l'**Annexe 2** de la présente convention.

Le raccordement de l'ombrière au Réseau Public, figurera sur le plan joint en **Annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté d'Agglomération à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la centrale.

Un an avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

Sur demande de la société bénéficiaire (et dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet), la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) années sans pouvoir excéder trente (30) années.

Dans le cas contraire, les Parties pourront envisager un renouvellement de l'installation et définir ensemble les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OMBRIÈRE

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réalisation de l'ombrière (hors éclairage).

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect des autorisations obtenues.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ombrière.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'ombrière, un technicien de la Communauté d'Agglomération pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de la société bénéficiaire

La société bénéficiaire s'engage à :

- Assurer ou faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Communauté d'Agglomération immédiatement de toutes dépréciations subies par l'ombrière dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le parking supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'ombrière susceptible de porter atteinte au parking ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Communauté d'Agglomération.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'ombrière, de manière que la Communauté d'Agglomération ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- À laisser circuler librement les agents et usagers de la Communauté d'Agglomération. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'ombrière.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur le parking.

4.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la société bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies par la présente convention,
- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Garantir à la société bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire,
- Consentir à la société bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de l'ombrière photovoltaïque,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit équipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la société bénéficiaire créant un danger grave et imminent,

- Autoriser la société bénéficiaire à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'Équipement ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux ouvrages, matériels et équipements, propriétés de la société bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la société bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de l'ombrière photovoltaïque. Plus particulièrement, la Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque,
- A informer la société bénéficiaire sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de l'ombrière photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.

La Communauté d'Agglomération s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations ci-dessus, par la Commune en sa qualité de propriétaire du parking, conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion établie le (**à compléter**) et jointe **en annexe 4** à la présente convention.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'ombrière décrit en article 1.4 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération et la Commune seront informées au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la Communauté d'Agglomération et la Commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'ombrière devra recevoir l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération et la Commune.

En aucun cas la Communauté d'Agglomération ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est imputable à la société bénéficiaire ou est la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération et la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ombrière afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Communauté d'Agglomération et la Commune devront être prévenues au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Communauté d'Agglomération et la Commune pour les informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le parking soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA COMMUNE

La Communauté d'Agglomération et/ou la Commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'ombrière du fait d'une intervention de la Communauté d'Agglomération ou de la Commune.

Dès lors que l'intervention de la Communauté d'Agglomération ou de la Commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'ombrière pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la Communauté d'Agglomération ou la Commune devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)

X

Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La Communauté d'Agglomération et la Commune s'engagent à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Communauté d'Agglomération et la Commune devraient intervenir sur le parking, la Communauté d'Agglomération ou la Commune prendra contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'OMBRIERE

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ombrière.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sur autorisation de la Communauté d'Agglomération, le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, peut être constitutif de droits réels. Dans un tel cas les Parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention constitutive de droits réels ou le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion joint en annexe 4, la Commune assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- l'Ensemble Immobilier (parking et bâtiment abritant le complexe sportif attenant au parking) en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne... tant pendant la phase de construction de la centrale, que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

La société bénéficiaire assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués, ainsi que les pertes de recettes correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme... tant pendant la phase de construction de la centrale (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

Clause de renonciation à recours réciproque

La société bénéficiaire et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Commune Propriétaire, et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Réciproquement la Commune et ses assureurs, renoncent à tous recours contre la société bénéficiaire et ses assureurs du fait des dommages aux biens appartenant ou confiés à cette dernière, et des pertes financières consécutives, ou non, à ces dommages.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération pourra, sur simple demande, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Communauté d'Agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'ombrière et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la Communauté d'Agglomération au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle.

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking est fixée à DEUX CENT DIX EUROS (210 €).

La redevance est assujettie à la TVA.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté d'Agglomération.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la banque de :

| IBAN | BIC |
|------|-----|
| | |

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 La présente convention pourra être révoquée par la Communauté d'Agglomération en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) jours,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'ombrière dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent à la société bénéficiaire.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de l'article 14.1, la société bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le parking qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la Communauté d'Agglomération ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

14.2 En cas de résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 14.1, la société bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération.

Le montant de cette indemnité sera négocié entre les parties. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la Communauté d'Agglomération à la société bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de l'ombrière est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'ombrière, la Communauté d'Agglomération pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'ombrière.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'ombrière est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Communauté d'Agglomération, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

Sous réserve des dispositions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-3 2°, la société bénéficiaire est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à la Communauté d'Agglomération sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

ARTICLE 17 – DEVENIR DE L'OMBRIÈRE EN FIN DE CONVENTION

Les Parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les parties conviendront du devenir de l'ombrière :

- Démantèlement de l'équipement et remise en état du parking par la société bénéficiaire,
- Arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de l'ombrière en place sur demande de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La Communauté d'Agglomération consent à ce que la société bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par la société bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan d'implantation du projet,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'ombrière,
- **Annexe 3** : Description du raccordement de l'ombrière au Réseau
- **Annexe 4** : Convention de transfert de gestion.

Les Parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le_____

Pour la Communauté d'agglomération

Le Président,
Luc BOUARD

Pour ROCHE AGGLO ENERGIES

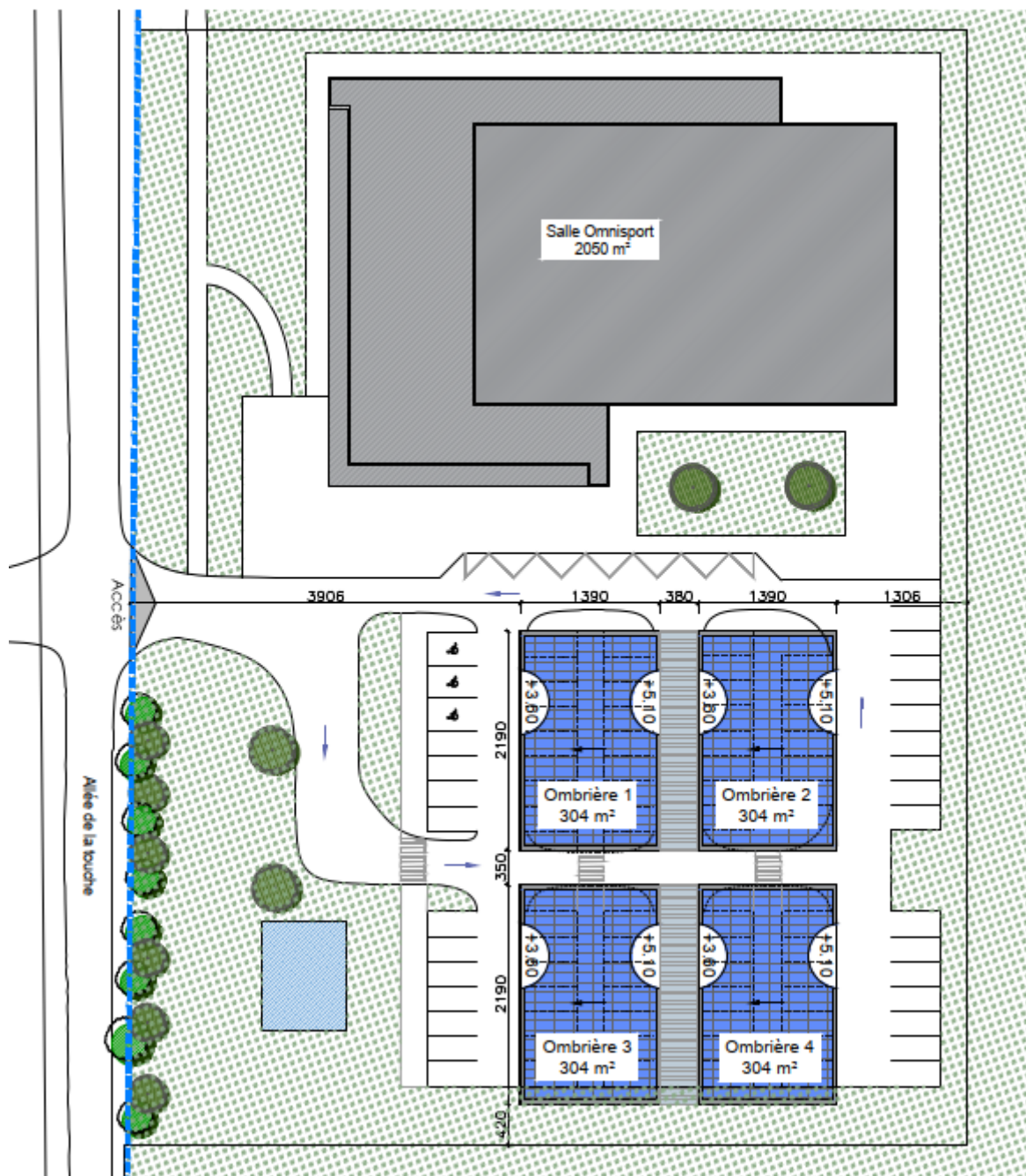
Vendée Energie, Président,
Représentée par Olivier LOIZEAU

La Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF

Le Maire,
Jacky GODARD

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA SALLE
DES NOUETTES DE LA COMMUNE DE MOUILLERON LE CAPTIF EN VUE DE LA
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERES

ANNEXE 1
Plan d'implantation du projet



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA SALLE
DES NOUETTES DE LA COMMUNE DE MOUILLERON LE CAPTIF EN VUE DE LA
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERES**

ANNEXE 2

Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'Equipement

Données techniques

Fondations : béton

Type de charpente : métallique

Options à charge de la commune :

- Rejet des eaux pluviales en pied de poteau via des gouttières – géré par la commune et VE dans le cadre des travaux,
- Liaisons translucides entre les ombrières – géré par la commune et VE dans le cadre des travaux,
- Eclairage sous ombrières - géré par la commune avec le SYDEV.

Nombre total de modules : 608 u,

Nombre de places recouvertes : 58 places

Surface totale de modules : 1 265 m²,

Puissance unitaire des modules : 445 Wc,

Puissance de la centrale photovoltaïque : 270,56 kWc,

Estimation de la production annuelle : 281 400 kWh

Soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 53 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Les modules photovoltaïques seront certifiés PV Cycle et seront donc collectés et recyclés gratuitement en fin de vie.

Solar
Jinko

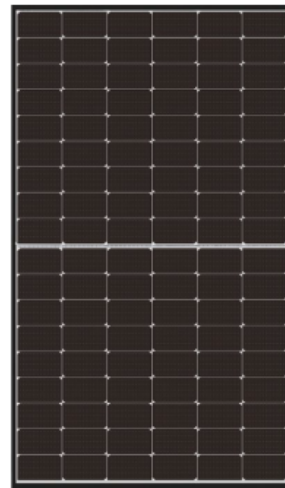
Tiger Neo N-type 54HL4R-(V) MODULE MONOFACIAL 425-445 watts

445 W

Puissance
maximale

22,27 %

Rendement
maximal



Technologie SMBB



Technologie Hot 2.0



Résistance PID

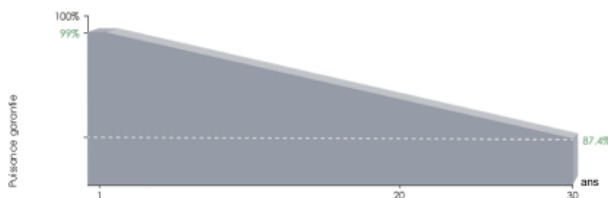


Charge mécanique améliorée



Durabilité face à des conditions environnementales extrêmes

GARANTIE DE PERFORMANCE LINÉAIRE



Garantie produit de **20 ans***

Garantie de la puissance linéaire de **30 ans**

0,40 % de dégradation annuelle sur 30 ans

*Pour tous les modules achetés auprès de BayWa r.e. entre le 01/10/22 et le 31/12/23.



POSITIVE QUALITY™
Continuous Quality Assurance

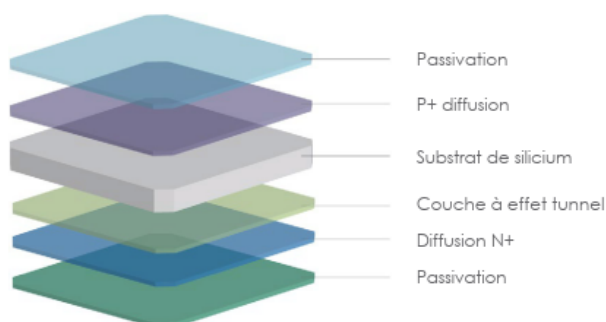


CFP à 480 KG CO₂/KW

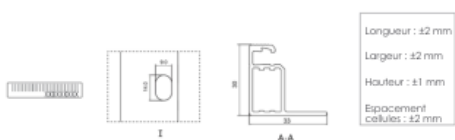
INNOVATION TECHNOLOGIQUE JINKO SOLAR : TOPCon HOT 2.0

26,4 %
Record mondial de rendement cellule

25,1 %
Rendement des cellules de production en masse



- Meilleure conductivité des porteurs
- Meilleures performances par faible luminosité
- Facteur de bifacialité plus élevé
- Coefficients de température optimisés



Configuration du conditionnement

(Deux palettes = une pile)

36 pièces/palette, 72 pièces/pile, 936 pièces/conteneur HQ de 40'

Caractéristiques mécaniques

| | |
|---------------------|---|
| Type de cellule | Monocristallin de type N |
| Nombre de cellules | 108 (2x54) |
| Dimensions | 1762x1134x30 mm (69,36x44,65x1,18 pouce) |
| Poids | 22 kg (48,50 lb) |
| Verre frontal | 3,2 mm, revêtement antireflet, Haute transmission, faible teneur en fer, verre trempé |
| Cadre | Alliage d'aluminium anodisé |
| Boîtier de jonction | Classé IP68 |
| Câbles de sortie | TUV 1x4,0 mm ² (+) : 400 mm, (-) : 200 mm ou sur mesure |

DONNÉES TECHNIQUES

| Type de module | JK1-1425N-54HL4R JK1-1425N-54HL4R-V | | JK1-1430N-54HL4R JK1-1430N-54HL4R-V | | JK1-1435N-54HL4R JK1-1435N-54HL4R-V | | JK1-1440N-54HL4R JK1-1440N-54HL4R-V | | JK1-1445N-54HL4R JK1-1445N-54HL4R-V | |
|---|--|---------|--|---------|--|---------|--|---------|--|---------|
| | STC | NOCT | STC | NOCT | STC | NOCT | STC | NOCT | STC | NOCT |
| Puissance maximale (P _{max}) | 425 Wp | 308 Wp | 430 Wp | 312 Wp | 435 Wp | 316 Wp | 440 Wp | 320 Wp | 445 Wp | 323 Wp |
| Tension à puissance maximale (V _{mp}) | 32,18 V | 29,06 V | 32,38 V | 29,21 V | 32,59 V | 29,34 V | 32,81 V | 29,50 V | 33,02 V | 29,63 V |
| Courant à puissance maximale (I _{mp}) | 13,21 A | 10,61 A | 13,28 A | 10,68 A | 13,35 A | 10,76 A | 13,41 A | 10,83 A | 13,48 A | 10,91 A |
| Tension de circuit ouvert (V _{oc}) | 38,75 V | 35,84 V | 38,95 V | 36,02 V | 39,16 V | 36,20 V | 39,38 V | 36,38 V | 39,59 V | 36,56 V |
| Courant de court-circuit (I _{sc}) | 13,66 A | 11,23 A | 13,73 A | 11,29 A | 13,80 A | 11,36 A | 13,86 A | 11,42 A | 13,93 A | 11,49 A |
| Rendement du module STC (%) | 21,27 % | | 21,25 % | | 21,77 % | | 22,02 % | | 22,27 % | |
| Température de fonctionnement (°C) | -40°C à +85 °C | | | | | | | | | |
| Tension système maximale | 1000/1500 VDC (CEI) | | | | | | | | | |
| Impédance maximale du fusible de série | 25 A | | | | | | | | | |
| Tolérance de puissance | 0 à +3 % | | | | | | | | | |
| Coefficients de température de P _{max} | -0,30 %/°C | | | | | | | | | |
| Coefficients de température de V _{oc} | -0,25 %/°C | | | | | | | | | |
| Coefficients de température d'I _{sc} | 0,046 %/°C | | | | | | | | | |
| Température nominale de fonctionnement de la cellule (NOCT) | 45±2 °C | | | | | | | | | |

STC : ☀️ Irradiance 1000 W/m² 🌡️ Température de la cellule 25 °C ☁️ AM = 1,5
 NOCT : ☀️ Irradiance 800 W/m² 🌡️ Température ambiante 20 °C ☁️ AM = 1,5 🌀 Vitesse du vent 1 m/s

©2023 Jinko Solar Co., Ltd. Tous droits réservés.

Ce document est une traduction non contraignante de la version en anglais. En cas de divergence entre le texte original et la traduction, la version en anglais prévaut toujours.

Onduleurs

Les onduleurs seront installés sur la structure primaire des ombrières.

SUN2000-115KTL-M2 Smart PV Controller



10
MPP Trackers



98.8% (@480V)
Max. Efficiency



String-level
Management



Smart I-V Curve Diagnosis
Supported



MBUS
Supported



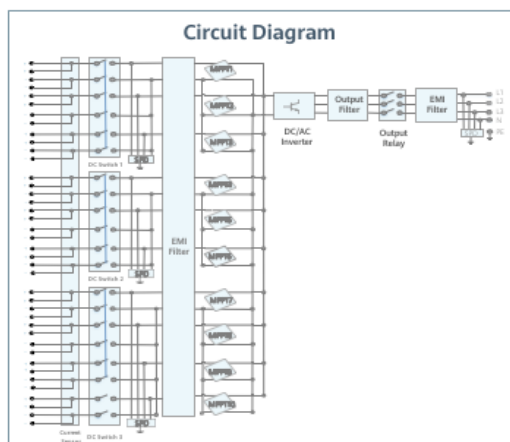
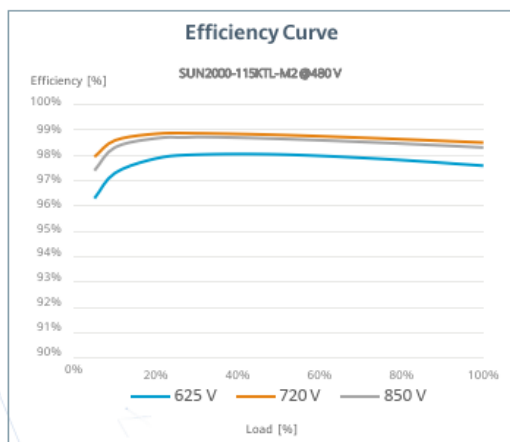
Support
Smart String Level
Disconnecter



Surge Arresters for
DC & AC



IP66
Protection



SUN2000-115KTL-M2
Technical Specification

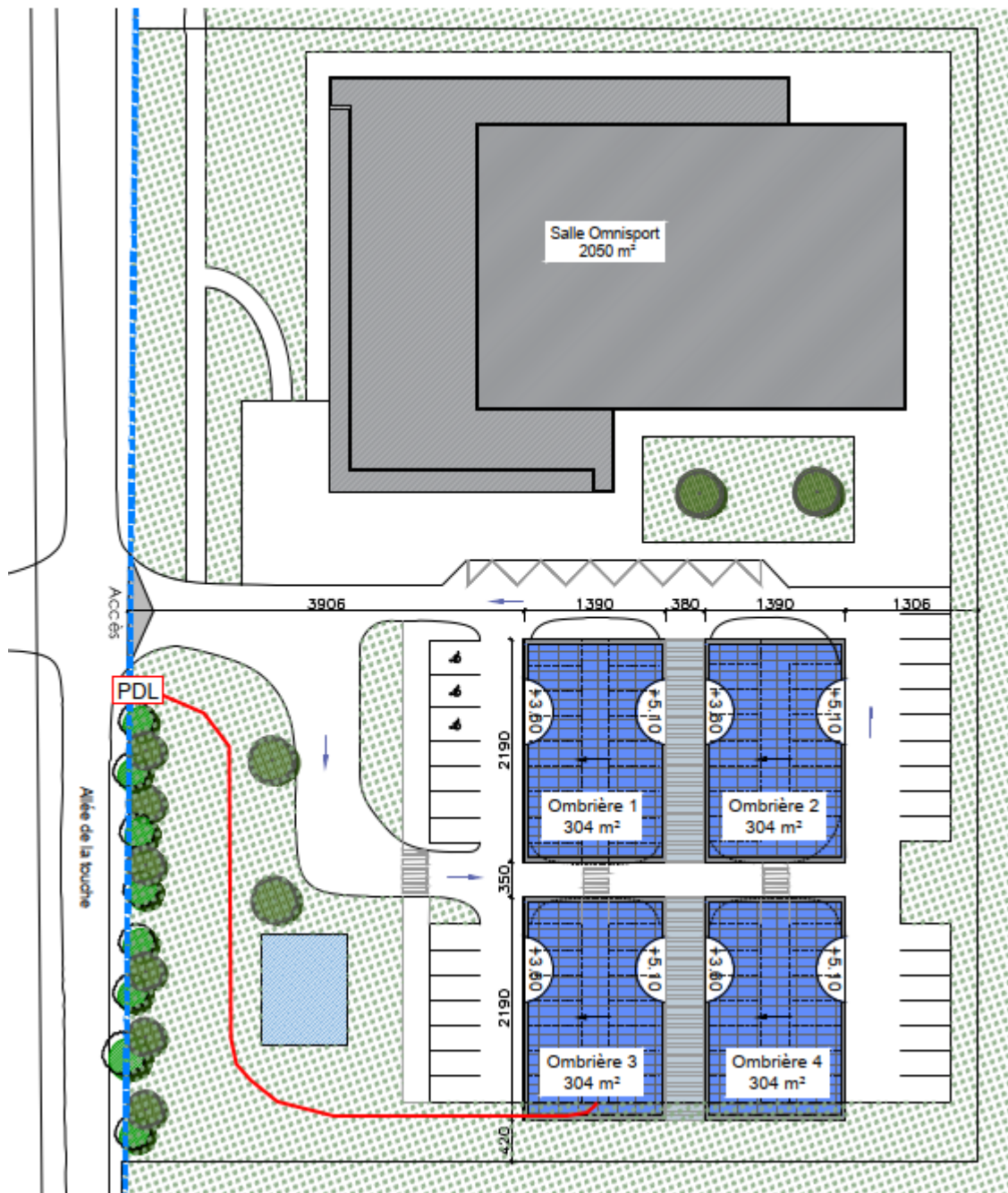
| Technical Specification | | SUN2000-115KTL-M2 |
|--|--|---|
| Efficiency | | |
| Max. efficiency | | 98.6% @400 V, 98.8% @480 V |
| European efficiency | | 98.4% @400 V, 98.6% @480 V |
| Input | | |
| Max. Input Voltage ¹ | | 1,100 V |
| Max. Current per MPPT | | 30 A |
| Max. Current per Input | | 20 A |
| Max. Short Circuit Current per MPPT | | 40 A |
| Start Voltage | | 200 V |
| MPPT Operating Voltage Range ² | | 200 V ~ 1,000 V |
| Nominal Input Voltage | | 600 V @400 Vac, 720 V @480 Vac |
| Number of MPP trackers | | 10 |
| Max. input number per MPP tracker | | 2 |
| Output | | |
| Nominal AC Active Power | | 115,000 W |
| Max. AC Apparent Power | | 125,000 VA |
| Max. AC Active Power (cosφ=1) | | 125,000 W |
| Nominal Output Voltage | | 400 V / 480 V, 3W+(N)+PE |
| Rated AC Grid Frequency | | 50 Hz / 60 Hz |
| Nominal Output Current | | 166.0 A @400 V, 138.4 A @480 V |
| Max. Output Current | | 182.3 A @400 V, 151.9 A @480 V |
| Adjustable Power Factor Range | | 0.8 leading... 0.8 lagging |
| Max. Total Harmonic Distortion | | < 3% |
| Protection | | |
| Input-side Disconnection Device | | Yes |
| Anti-islanding Protection | | Yes |
| AC Overcurrent Protection | | Yes |
| DC Reverse-polarity Protection | | Yes |
| PV-array String Fault Monitoring | | Yes |
| DC Surge Arrester | | Type II |
| AC Surge Arrester | | Type II |
| DC Insulation Resistance Detection | | Yes |
| Residual Current Monitoring Unit | | Yes |
| Smart String Level Disconnecter | | Yes |
| Communication | | |
| Display | | LED indicators; WLAN adaptor + FusionSolar APP |
| RS485 | | Yes |
| USB | | Yes |
| Smart Dongle-4G | | 4G / 3G / 2G via Smart Dongle – 4G (Optional) |
| Monitoring BUS (MBUS) | | Yes (isolation transformer required) |
| General Data | | |
| Dimensions (W x H x D) | | 1,035 x 700 x 365 mm |
| Weight (with mounting plate) | | 93 kg |
| Operating Temperature Range | | -25°C ~ 60°C |
| Cooling Method | | Smart Air Cooling |
| Max. Operating Altitude | | 4,000 m (13,123 ft.) |
| Relative Humidity | | 0 ~ 100% |
| DC Connector | | Amphenol |
| AC Connector | | Waterproof Connector + OT/DT Terminal |
| Protection Degree | | IP66 |
| Topology | | Transformerless |
| Nighttime Power Consumption | | < 3.5 W |
| Standard Compliance (more available upon request) | | |
| Certificate | | EN 62109-1/-2, IEC 62109-1/-2, EN 50530, IEC 62116, IEC 61727, IEC 60068, IEC 61683 |
| Grid Connection Standards | | VDE-AR-N4105, EN 50549-1, EN 50549-2, RD 661, RD 1699, C10/11 |

¹ The maximum input voltage is the upper limit of the DC voltage. Any higher input DC voltage would probably damage inverter.
² Any DC input voltage beyond the operating voltage range may result in inverter improper operating.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA SALLE
DES NOUETTES DE LA COMMUNE DE MOULLERON LE CAPTIF EN VUE DE LA
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERES

ANNEXE 3

Raccordement au réseau public de distribution d'électricité



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
DU PARKING DU COMPLEXE SPORTIF LES NOUETTES SITUEE SUR LA COMMUNE DE
MOUILLERON-LE-CAPTIF EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERES
(Article L. 2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques)**

ENTRE :

La COMMUNE DE MOUILLERON-LE-CAPTIF, représentée par son Maire, Monsieur Jacky GODARD, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du YY yyyyyyyy 2023,

*Ci-après désignée « **la Commune** » ou « **le Propriétaire** »,*

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du YY yyyyyy 2023,

*Ci-après désignée « **La Communauté d'Agglomération** »,*

D'autre part,

Ensemble désignés « **les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes suivantes : **A compléter.**

La Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), a défini des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, elle souhaite contribuer à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

L'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour la Transition Energétique et la Croissance Verte, désormais codifié à l'article L. 2253-1 alinéa 2 du Code général des

collectivités territoriales, ouvre la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération s'est ainsi associée avec la société d'économie mixte Vendée Energie, pour créer la société par actions simplifiée ROCHE AGGLO ENERGIES, chargée de développer, réaliser et exploiter des unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de La Roche sur Yon Agglomération.

Cette société a vocation à se voir confier des autorisations domaniales, sur le fondement de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

C'est dans ce contexte que le Propriétaire a souhaité transférer la gestion du parking du complexe sportif Les Nouettes à la Communauté d'Agglomération, afin de mettre en œuvre des ombrières photovoltaïques pour produire et commercialiser de l'électricité.

Sur la base de ce transfert de gestion, le Propriétaire autorise la Communauté d'Agglomération à accorder à la société ROCHE AGGLO ENERGIES un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Le Propriétaire transfère la gestion de la dépendance domaniale publique identifiée à l'article 2 à la Communauté d'Agglomération conformément aux articles L. 2123-3 et suivants et R. 2123-9 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et selon les conditions fixées par la présente convention.

Le transfert de gestion donne lieu à une indemnisation au bénéfice du Propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 - Désignation de la dépendance transférée

Le parking est situé Allée de la Touche à MOUILLERON LE CAPTIF et est identifié au cadastre sous les références AT 11 (**Annexe 1**).

Le transfert de gestion porte uniquement sur la surface utilisée pour l'implantation des ombrières photovoltaïques et leurs équipements. La surface totale occupée est estimée à 1 190 m².

Article 3 - Nouvelle affectation du volume transféré

Le transfert de gestion objet de la présente convention a pour objet de permettre à Communauté d'Agglomération d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque sur ombrières ou de consentir des titres d'occupation en vue du même objet.

A ce titre, et sous réserve du respect de l'affectation précitée ainsi que des dispositions de la présente convention, la Communauté d'Agglomération est expressément autorisée à consentir des titres d'occupation assortis de droits réels et à percevoir les redevances y afférentes.

Le Propriétaire s'engage à consentir à la Communauté d'Agglomération, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation du volume transféré, et notamment pour permettre l'accès à la centrale photovoltaïque tant pour les besoins de sa construction que pour les besoins de son exploitation, ainsi que pour les câbles et réseaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 - Durée et fin anticipée du transfert de gestion

4.1 - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et prendra fin à l'issue du démantèlement de l'installation photovoltaïque et de la remise en état des parcelles mises à disposition.

4.2 - Si la Communauté d'Agglomération n'utilise pas le bien conformément à l'affectation prévue à l'article 3 ou manque de manière grave ou répétée à ses obligations, le Propriétaire peut résilier la présente convention et faire usage de son droit de retour du bien, conformément au 3^{ème} aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation prendra effet six (6) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'utilisation du bien non conforme à l'affectation prévue à l'article 3 ou le non-respect des obligations prévues dans la présente convention, après une mise en demeure restée infructueuse et ne pouvant être inférieure à un mois.

4.3 - Le Propriétaire peut décider de modifier l'affectation du bien transféré et mettre fin de façon anticipée au transfert de gestion conformément au 2^{ème} aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cas, le Propriétaire devra en informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra effet six (6) mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Dans ce cas, le Propriétaire indemniserà la Communauté d'Agglomération de l'ensemble des préjudices subis, intégrant *a minima* les coûts de rupture anticipée de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société ROCHE AGGLO ENERGIES.

4.4 La Communauté d'Agglomération peut également mettre fin au transfert de gestion sur simple demande motivée de sa part et ce sans indemnisation.

Article 5 – Droits et obligations des Parties

5.1 La Communauté d'Agglomération dispose de tous les droits de jouissance du volume transféré et de façon générale de tous les attributs du propriétaire à l'exception du droit de le céder.

Compte tenu toutefois de l'interdépendance entre le volume objet de la présente convention de transfert de gestion et le parking identifié à l'article 2, il est expressément convenu que la Commune demeure responsable des dommages pouvant affecter l'ensemble de l'ouvrage, et souscrit à cet effet les assurances couvrant sa responsabilité.

En outre, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à la charge du titulaire de la convention domaniale délivrée sur ce volume le soin d'assurer ou de faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention.

5.2 Le Propriétaire s'engage à ne pas entraver ou faire obstacle à l'exécution par la Communauté d'Agglomération des obligations définies au présent article en laissant notamment à la Communauté d'Agglomération, ou à toute entreprise mandatée par ses soins, toute possibilité d'accès au volume transféré.

La Commune s'engage en outre à :

- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit Equipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la Communauté d'Agglomération ou de l'exploitant de l'installation photovoltaïque créant un danger grave et imminent,
- Autoriser la Communauté d'Agglomération à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'installation photovoltaïque ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux matériels et équipements, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la Communauté d'Agglomération dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- A informer la Communauté d'Agglomération sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de l'ombrière photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de l'ombrière photovoltaïque. Plus particulièrement, la Commune s'engage à ne pas

installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque.

Article 6 – Indemnisation

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du Propriétaire.

La Communauté d'Agglomération verse annuellement au Propriétaire une indemnité correspondant à **DEUX CENT DIX (210) € HT**, majorée de la TVA au taux en vigueur.

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté d'Agglomération.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

Article 7 – Responsabilité et assurance

La Communauté d'Agglomération fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelle que nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. La Communauté d'Agglomération sera seule responsable envers le Propriétaire ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération souscrira ou fera souscrire par l'exploitant de l'ombrière une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'utilisation du volume transféré.

Il est d'ores et déjà convenu qu'une clause de renonciation à recours réciproque, entre la Commune et ses assureurs et l'exploitant de l'ombrière et ses assureurs, sera reprise dans la convention d'autorisation d'occupation signée par l'ensemble des parties.

Article 8 – Sort des biens transférés et des aménagements réalisés au terme de la convention

Au terme de la convention, et quelle qu'en soit la cause, le Propriétaire reprendra immédiatement la libre disposition du volume identifié à l'article 2 ainsi que des installations réalisées, sans qu'il soit besoin d'un acte pour le constater.

Tous les biens faisant retour au Propriétaire devront être libres de toutes charges.

Article 9 – Impôts et taxes

Les frais inhérents à la présente convention, dont notamment les impôts, taxes foncières etc., auxquels pourraient être assujettis les biens mis à disposition et, le cas échéant, les ouvrages et installations réalisés, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Article 10 - Différends et litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Nantes.

Article 11 - Annexes

Annexe 1 : Plan de situation avec périmètre transféré

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

| | |
|---|--|
| Pour le Propriétaire, Le Maire Jacky GODARD | Pour la Communauté d'Agglomération Le Président Luc BOUARD |
|---|--|

Reçu en Préfecture le **18/10/23**
Affiché le : **19/10/23**
N° 085-248500589-20231017-127315-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 13

Monsieur Luc Bouard, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sylvie Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur François Gilet, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Françoise Raynaud à Mme Sylvie Durand, Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard, M. Maximilien Schnel à M. Malik Abdallah, M. Patrick Durand à M. Pierre Lefebvre, M. Laurent Favreau à M. Luc Bouard.

Excusés : Monsieur Yannick David, Monsieur David Bély, Monsieur Christophe Hermouet.

Secrétaire de séance : Madame Michelle Grellier

Adopté à l'unanimité

17 voix pour

1 ne participe(nt) pas au vote : Madame Anne Aubin-Sicard.

| | |
|----------|---|
| 3 | CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE LAENNEC SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON EN VUE DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE |
|----------|---|

Rapporteur : Monsieur Luc Bouard

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Plan Climat Air Energie (PCAET), document cadre de la politique énergétique et climatique de La Roche-sur-Yon Agglomération constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire a été approuvé le 29 septembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET, LA Roche-sur-Yon Agglomération définit ses objectifs stratégiques et opérationnels au travers de son programme d'actions afin d'atténuer le changement climatique le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie en cohérence avec les objectifs internationaux de la France.

Pour atteindre ces objectifs à horizon 2050, La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite poursuivre son engagement et contribuer à l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire. L'objectif pour le territoire

est de porter la part des énergies renouvelables à 100 % à l'horizon 2050.

A cet effet, La Roche sur Yon Agglomération et la SEM Vendée Energie, producteur local d'énergies renouvelables créée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Vendée (SyDEV), et La Roche-sur-Yon Agglomération se sont rapprochées car elles ont constaté un intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergie renouvelable et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires. La Roche-sur-Yon Agglomération est entrée au capital de la SAS de projet Roche Agglo Energies créée avec Vendée Energie pour le développement et de l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable.

L'adhésion de la collectivité à cette SAS doit permettre la réalisation de projets potentiels de centrales photovoltaïques sur plusieurs sites du territoire. Grâce à la SAS Roche Agglo Energies, près de dix (10) millions d'euros seront investis dont un (1) million d'euros porté en fonds propres par la collectivité.

La mise en œuvre d'un projet d'énergie renouvelable sur la toiture de l'école Laënnec à La Roche-sur-Yon répond aux caractéristiques suivantes :

Surface totale : 134 m²

Production estimée à 36 MWh/an soit 15 équivalents habitants

Budget prévisionnel : 35 k€ hors raccordement

L'emprise du projet étant la propriété de la ville de La Roche-sur-Yon, une convention de transfert de gestion doit être signée entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la commune.

Sur la base de ce transfert de gestion, la ville de La Roche-sur-Yon autorise La Roche-sur-Yon Agglomération à accorder à la SAS Roche Agglo Energies une autorisation d'occupation temporaire afin de pouvoir assurer le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

DÉLIBÉRATION

Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'axe 4 du PCAET, intitulé « un territoire qui réduit ses consommations d'énergie et qui devient producteur d'EnR en développant le Mix énergétique », et en particulier son action 9 intitulée «développer l'exemplarité des collectivités sur la production d'EnR au niveau des collectivités »,

Considérant la création de la SAS Roche Agglo Energies pour la réalisation et de l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable,

Considérant le programme prévisionnel de travaux pour l'année 2023 validé en comité stratégique de la SAS Roche Agglo Energies du 8 novembre 2022,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget de la Collectivité,

1. **APPROUVE**, sous réserve de l'approbation par le Conseil communautaire du 16 novembre du transfert de gestion de l'équipement, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la SAS Roche Agglo Energies en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur bâti telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle pour le transfert de gestion de 50 € par an ;
3. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public de 50 € par an ;
4. **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
5. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Laurent FAVREAU, Vice-Président à signer tous les documents liés et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT**



Luc Bouard

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DU GROUPE
SCOLAIRE LAENNEC SITUE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du **YY yyyy 2023**,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »,

D'UNE PART,

ET :

ROCHE AGGLO ENERGIES, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 917 529 299, représentée par Vendée Energie, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du 8 novembre 2022,

Ci-après désignée « la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

La **COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON** représentée par le Maire, Monsieur Luc BOUARD agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du **YY yyyy 2023**,

Ci-après désignée « la Commune » ou « le Propriétaire »

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 de la présente convention, propriété de la commune de la Roche sur Yon ayant fait l'objet d'un transfert de gestion au bénéfice de La Communauté d'Agglomération, afin d'y installer une centrale photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation, par la société bénéficiaire, de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La présente convention est délivrée en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, La Communauté d'Agglomération exerçant sur la société bénéficiaire un contrôle étroit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La Communauté d'Agglomération s met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une partie de l'ensemble immobilier suivant :

Propriétaire des bâtiments du groupe scolaire LAENNEC (ci-après Ensemble immobilier) : La Commune de La Roche sur Yon (ci-après la Commune).

Partie mise à disposition : Toiture du groupe scolaire

Adresse : 17 rue Laennec 85000 LA ROCHE SUR YON

dont la gestion a été transférée à La Communauté d'Agglomération via une convention de transfert de gestion signée avec la Commune, et jointe en **Annexe 4** à la présente convention.

Un plan d'implantation du projet figure en **Annexe 1** de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une central solaire photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité (ci-après « la centrale » ou « l'équipement »), à l'exclusion de tous autres usages.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'ombrière

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ossature métallique, implantée sur la toiture du groupe scolaire LAENNEC défini à l'article 1.1 de la présente convention.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de la centrale et la description technique de la centrale figureront dans le document constituant l'**Annexe 2** de la présente convention.

Le raccordement de la centrale au Réseau Public, figurera sur le plan joint en **Annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté d'Agglomération s à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la centrale.

Un an avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

Sur demande de la société bénéficiaire (et dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet), la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) années sans pouvoir excéder trente (30) années.

Dans le cas contraire, les Parties pourront envisager un renouvellement de l'installation et définir ensemble les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA CENTRALE

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réalisation de la centrale (hors éclairage).

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect des autorisations obtenues.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ombrière.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de la centrale, un technicien de La Communauté d'Agglomération et/ou de la commune pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de la société bénéficiaire

La société bénéficiaire s'engage à :

- Assurer ou faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Communauté d'Agglomération immédiatement de toutes dépréciations subies par la centrale dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur la toiture supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de la centrale susceptible de porter atteinte à la toiture ou au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Communauté d'Agglomération,
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de la centrale, de manière que la Communauté d'Agglomération ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- À laisser circuler librement les agents et usagers de la Commune ou de la Communauté d'Agglomération. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'ombrière.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur le site.

4.2 Obligations de La Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la société bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies par la présente convention,
- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Garantir à la société bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire,
- Consentir à la société bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit équipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la société bénéficiaire créant un danger grave et imminent,

- Autoriser la société bénéficiaire à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'équipement ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux ouvrages, matériels et équipements, propriétés de la société bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la société bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de la centrale photovoltaïque. Plus particulièrement, la Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque,
- A informer la société bénéficiaire sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de la centrale photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.

La Communauté d'Agglomération s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations ci-dessus, par la Commune en sa qualité de propriétaire du bâtiment, conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion établie le (**à compléter**) et jointe **en annexe 4** à la présente convention.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de la centrale décrite en article 1.4 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération s sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la Communauté d'Agglomération en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de la centrale devra recevoir l'accord préalable de La Communauté d'Agglomération.

En aucun cas La Communauté d'Agglomération ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est imputable à la société bénéficiaire ou est la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération et la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur la centrale afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Communauté d'Agglomération et la Commune devront être prévenues au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Communauté d'Agglomération et à la Commune pour les informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DE LA COMMUNE

La Communauté d'Agglomération, la Commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de la centrale du fait d'une intervention de la Commune ou de La Communauté d'Agglomération.

Dès lors que l'intervention de la Communauté d'Agglomération ou de la Commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de la centrale pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la Commune ou la Communauté d'Agglomération devront s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)

X

Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La Commune et la Communauté d'Agglomération s'engagent à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de leurs obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Commune ou la Communauté d'Agglomération devraient intervenir sur la toiture, la Communauté d'Agglomération et la Commune prendront contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'OMBRIÈRE

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sur autorisation de La Communauté d'Agglomération, le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, peut être constitutif de droits réels. Dans un tel cas les Parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention constitutive de droits réels ou le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion joint en annexe 4, la Commune assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- l'Ensemble Immobilier (y compris le volume transféré à La Communauté d'Agglomération), en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne... tant pendant la phase de construction de la centrale, que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

La société bénéficiaire assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués, ainsi que les pertes de recettes correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme... tant pendant la phase de construction de la centrale (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers

Clause de renonciation à recours réciproque

La société bénéficiaire et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Commune, Propriétaire, et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Réciproquement la Commune et ses assureurs, renoncent à tous recours contre la société bénéficiaire et ses assureurs du fait des dommages aux biens appartenant ou confiés à cette dernière, et des pertes financières consécutives, ou non, à ces dommages.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération et la Commune pourront, sur simple demande, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune et de la Communauté d'Agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la centrale et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la Communauté d'Agglomération au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle.

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking est fixée à CINQUANTE EUROS (50 €).

La redevance est assujettie à la TVA.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par La Communauté d'Agglomération.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

-pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et

-pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la banque de :

| IBAN | BIC |
|------|-----|
| | |

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Communauté d'Agglomération .

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 La présente convention pourra être révoquée par la Communauté d'Agglomération en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) jours,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de la centrale dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent à la société bénéficiaire.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de l'article 14.1, la société bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le parking qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la Communauté d'Agglomération ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

14.2 En cas de résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 14.1, la société bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération .

Le montant de cette indemnité sera négocié entre les parties. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la Communauté d'Agglomération à la société bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de la centrale est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'ombrière, la Communauté d'Agglomération pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de la centrale.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par La Communauté d'Agglomération.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de la centrale est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération , sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Communauté d'Agglomération, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

Sous réserve des dispositions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-3 2°, la société bénéficiaire est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à La Communauté d'Agglomération sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

ARTICLE 17 – DEVENIR DE LA CENTRALE EN FIN DE CONVENTION

Les Parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les parties conviendront du devenir de la centrale :

- Démantèlement de l'équipement et remise en état de la toiture par la société bénéficiaire,
- Arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de la centrale en place sur demande de la Communauté d'Agglomération .

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La Communauté d'Agglomération consent à ce que la société bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par la société bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Communauté d'Agglomération, la Commune et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 22 – PIÈCES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan d'implantation du projet,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'ombrière,
- **Annexe 3** : Description du raccordement de la centrale au Réseau,
- **Annexe 4** : Convention de transfert de gestion.

Les Parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société Docusign.

Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le _____

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président,
Monsieur Luc BOUARD

Pour ROCHE AGGLO ENERGIES

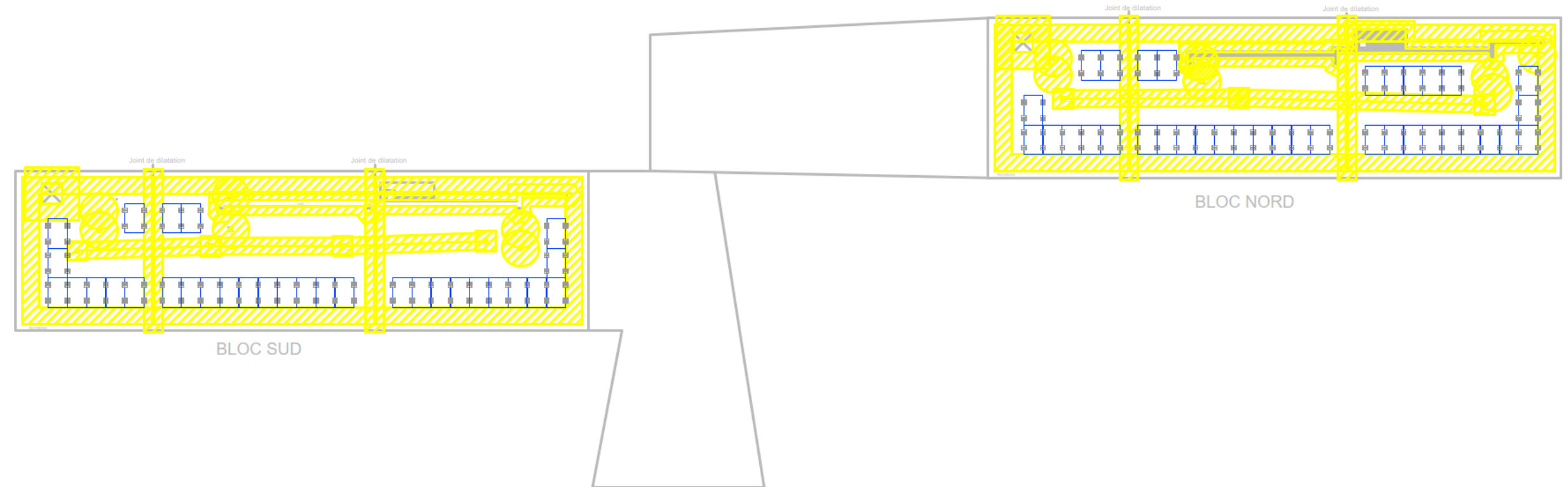
Vendée Energie, Présidente,
Représentée par Olivier LOIZEAU

Pour la Commune

Le Maire
Monsieur Luc BOUARD

Plan de masse

Rénovation école Laennec – LA ROCHE SUR YON



Nombre de modules photovoltaïques : 67

Puissance installée : 29,15 kWc

Productible : 993 h

Energie produite : 33,2 MWh/an

Soit l'équivalent de la consommation de 12 habitants

Parcelle 15 Section AX - La Roche-sur-Yon

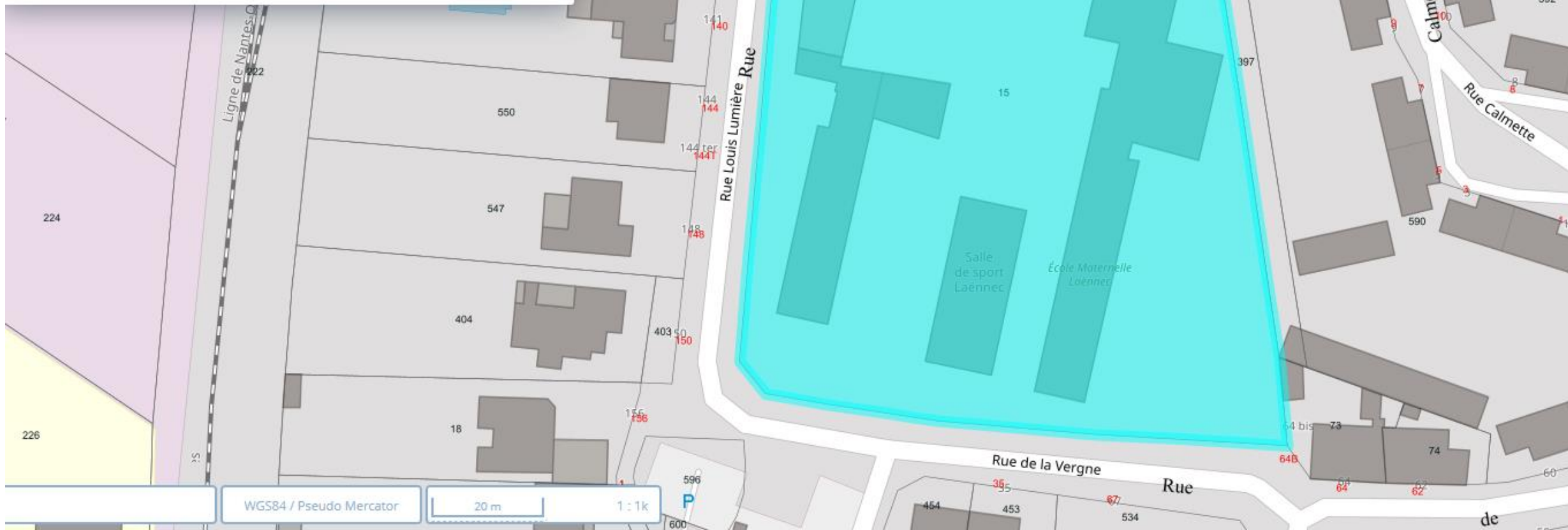
Extrait Cadastral**Fiche d'information****Relevé de propriété****Propriétaire(s)****Bâtiments****Décomposition****Contraintes d'urbanisme**Surface cadastrale : 10461 m²

Voie : RUE LAENNEC

Lieu dit :

1er Propriétaire de la parcelle :
Personne Morale COMMUNE DE LA
ROCHE-SUR-YON

PLU :



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR TOITURE**

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION – ECOLE LAENNEC

ANNEXE 2

**Puissance installée, production d'énergie et description technique de
l'Équipement**

Données techniques

Type de toiture : terrasse - bitume
Type de charpente : bois
Type de support : béton

Nombre total de modules : 67 u,
Surface totale de modules : 134 m²,
Puissance unitaire des modules : 445 Wc,
Puissance de la centrale photovoltaïque : 29,815 kWc

Estimation de la production annuelle : 29 602 kWh soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 12 foyers (foyers de 4 habitants dont les consommations en électricité correspondent à la moyenne nationale).

Modules photovoltaïques

Les modules sont de marque JINKO SOLAR, le type de cellule est monocristalines et sont d'une puissance unitaire de 445 Wc.

Jinko
Solar

Tiger Neo N-type 54HL4R-(V) MODULE MONOFACIAL 425-445 watts

445 W

Puissance
maximale

22,27 %

Rendement
maximal



Technologie SMBB



Technologie Hot 2.0



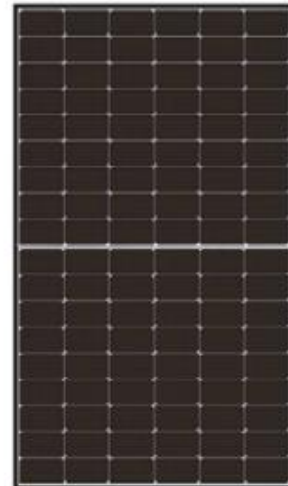
Résistance PID



Charge mécanique améliorée



Durabilité face à des conditions environnementales extrêmes



GARANTIE DE PERFORMANCE LINÉAIRE



Garantie produit de **20 ans***

Garantie de la puissance linéaire de **30 ans**

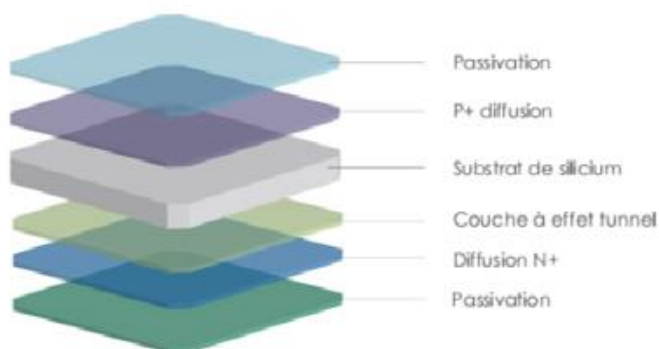
0,40 % de dégradation annuelle sur 30 ans

* Pour tous les modules achetés auprès de BayWa r.e. entre le 01/10/22 et le 31/12/23.

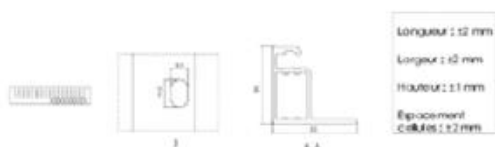
INNOVATION TECHNOLOGIQUE JINKO SOLAR : TOPCon HOT 2.0

26,4 %
Record mondial de rendement cellule

25,1 %
Rendement des cellules de production en masse



- Meilleure conductivité des porteurs
- Meilleures performances par faible luminosité
- Facteur de bifacialité plus élevé
- Coefficients de température optimisés



Caractéristiques mécaniques

| | |
|---------------------|--|
| Type de cellule | Monocristallin de type N |
| Nombre de cellules | 108 (2x54) |
| Dimensions | 1762 x 1134 x 30 mm (69,36 x 44,65 x 1,18 pouce) |
| Poids | 22 kg (48,50 lb) |
| Verre frontal | 3,2 mm, revêtement antireflet, Haute transmission, faible teneur en fer, verre tempéré |
| Cadre | Alliage d'aluminium anodisé |
| Boîtier de jonction | Classé IP68 |
| Côtes de sortie | TUV 1x4,0 mm! [+] : 400 mm, [-] : 200 mm ou sur mesure |

Configuration du conditionnement

(Deux palettes = une pile)

36 pièces/palette, 72 pièces/pile, 936 pièces/conteneur HQ de 40'

DONNÉES TECHNIQUES

| Type de module | JKM425N-54HL4R JKM425N-54HL4R-V | | JKM430N-54HL4R JKM430N-54HL4R-V | | JKM435N-54HL4R JKM435N-54HL4R-V | | JKM440N-54HL4R JKM440N-54HL4R-V | | JKM445N-54HL4R JKM445N-54HL4R-V | |
|---|------------------------------------|---------|------------------------------------|---------|------------------------------------|---------|------------------------------------|---------|------------------------------------|---------|
| | STC | NOCT | STC | NOCT | STC | NOCT | STC | NOCT | STC | NOCT |
| Puissance maximale (Pmax) | 425 Wp | 308 Wp | 430 Wp | 312 Wp | 435 Wp | 316 Wp | 440 Wp | 320 Wp | 445 Wp | 323 Wp |
| Tension à puissance maximale (Vmp) | 32,18 V | 29,06 V | 32,38 V | 29,21 V | 32,59 V | 29,34 V | 32,81 V | 29,50 V | 33,02 V | 29,63 V |
| Courant à puissance maximale (Imp) | 13,21 A | 10,61 A | 13,28 A | 10,68 A | 13,35 A | 10,76 A | 13,41 A | 10,83 A | 13,48 A | 10,91 A |
| Tension de circuit ouvert (Voc) | 38,75 V | 35,84 V | 38,95 V | 36,02 V | 39,16 V | 36,20 V | 39,38 V | 36,38 V | 39,59 V | 36,56 V |
| Courant de court-circuit (Isc) | 13,66 A | 11,23 A | 13,73 A | 11,29 A | 13,80 A | 11,36 A | 13,86 A | 11,42 A | 13,93 A | 11,49 A |
| Rendement du module STC (%) | 21,27 % | | 21,25 % | | 21,77 % | | 22,02 % | | 22,27 % | |
| Température de fonctionnement (°C) | -40°C à +85 °C | | | | | | | | | |
| Tension système maximale | 1000/1500 VDC (CIE) | | | | | | | | | |
| Impédance maximale du fusible de série | 25 A | | | | | | | | | |
| Tolérance de puissance | 0 à +3 % | | | | | | | | | |
| Coefficients de température de Pmax | -0,30 %/°C | | | | | | | | | |
| Coefficients de température de Voc | -0,25 %/°C | | | | | | | | | |
| Coefficients de température d'Isc | 0,046 %/°C | | | | | | | | | |
| Température nominale de fonctionnement de la cellule (NOCT) | 45±2 °C | | | | | | | | | |

STC : Irradiance 1000 W/m²

Température de la cellule 25 °C

AM 1.5

NOCT : Irradiance 800 W/m²

Température ambiante 20 °C

AM 1.5

Masse du vent 1 m/s

Systeme d'integration et couverture

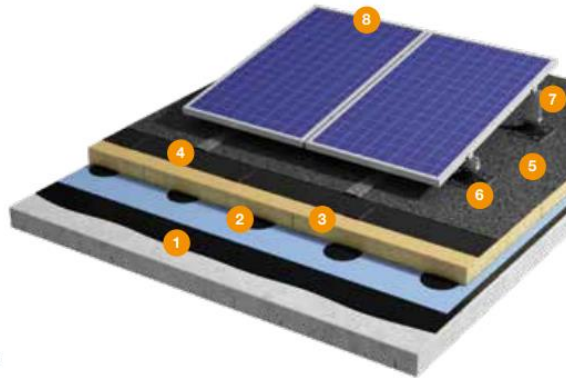
Le systeme d'integration est le systeme SOPRASOLAR FIX EVO, il est compose de plots thermo soudés sur le complexe d'etanchéité dont la membrane supérieure est en bitume.

Les jonctions avec la toiture tuile sont traitée par des abergements sur les cotés et en faitage et par une bavette en bas de champ photovoltaïque.

Procédé Soprasolar® Fix Evo Tilt

Exemple : Sur élément porteur BÉTON

- 1 EIF
- 2 Colle à froid
- 3 Isolant de classe C collé
- 4 Soprastick SI / Soprastick SI4
- 5 Sopralène® Flam 180 AR / EF25 ART3
- 6 Plots Soprasolar® Fix Evo
- 7 Rehauses et bloqueurs Soprasolar® Fix Evo Tilt
- 8 Modules photovoltaïques référencés dans l'Avis Technique



Onduleurs

Les onduleurs sont de marque et de type Huawei Sun2000, l'installation est composée de 2 onduleurs ayant une puissance d'entrée de 12 et 15 kWc.

Smart String Inverter



Active Safety

AI Powered Arcing Protection



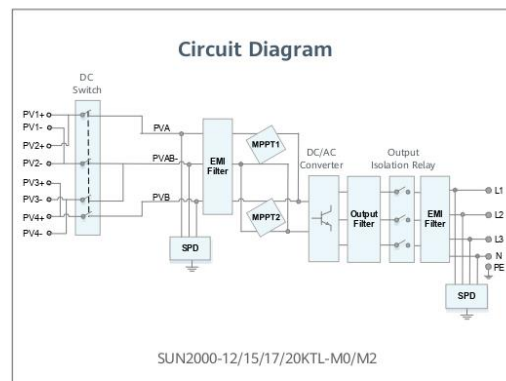
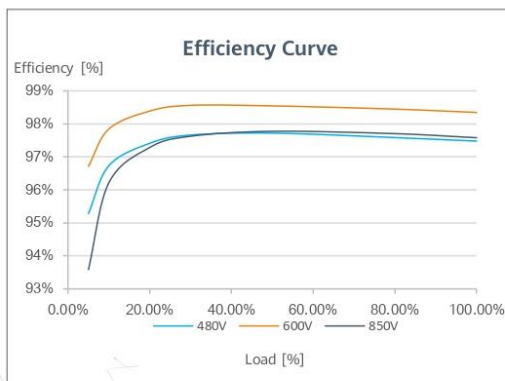
Higher Yields

Up to 30% More Energy with Optimizer ¹



Flexible Communication

WLAN, Fast Ethernet, 4G
Communication Supported



¹ Only applicable to SUN2000-12/15/17/20KTL-M2 inverter.

SUN2000-12/15/17/20KTL-M2
Technical Specification

| Technical Specification | SUN2000 -12KTL-M2 | SUN2000 -15KTL-M2 | SUN2000 -17KTL-M2 | SUN2000 -20KTL-M2 |
|-------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
|-------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|

Efficiency

| | | | | |
|------------------------------|--------|--------|--------|--------|
| Max. efficiency | 98.50% | 98.65% | 98.65% | 98.65% |
| European weighted efficiency | 98.00% | 98.30% | 98.30% | 98.30% |

Input

| | | | | |
|--|---------------|-----------|-----------|-----------|
| Recommended max. PV power ¹ | 18,000 Wp | 22,500 Wp | 25,500 Wp | 30,000 Wp |
| Max. input voltage ² | 1,080 V | | | |
| Operating voltage range ³ | 160 V ~ 950 V | | | |
| Start-up voltage | 200 V | | | |
| Rated input voltage | 600 V | | | |
| Max. input current per MPPT | 22 A | | | |
| Max. short-circuit current | 30 A | | | |
| Number of MPP trackers | 2 | | | |
| Max. number of inputs | 4 | | | |

Output

| | | | | |
|--------------------------------|---|-----------|-----------|-----------|
| Grid connection | Three phase | | | |
| Rated output power | 12,000 W | 15,000 W | 17,000 W | 20,000 W |
| Max. apparent power | 13,200 VA | 16,500 VA | 18,700 VA | 22,000 VA |
| Rated output voltage | 220 Vac / 380 Vac, 230 Vac / 400 Vac, 3W + N + PE | | | |
| Rated AC grid frequency | 50 Hz / 60 Hz | | | |
| Max. output current | 20 A | 25.2 A | 28.5 A | 33.5 A |
| Adjustable power factor | 0.8 leading ... 0.8 lagging | | | |
| Max. total harmonic distortion | ≤ 3 % | | | |

Features & Protections

| | |
|--------------------------------------|--|
| Input-side disconnection device | Yes |
| Anti-islanding protection | Yes |
| AC over-current protection | Yes |
| AC short-circuit protection | Yes |
| AC over-voltage protection | Yes |
| DC reverse-polarity protection | Yes |
| DC surge protection | TYPE II |
| AC surge protection | Yes, compatible with TYPE II protection class according to EN/IEC 61643-11 |
| Residual current monitoring unit | Yes |
| Arc fault protection | Yes |
| Ripple receiver control | Yes |
| Integrated PID recovery ⁴ | Yes |

General Data

| | |
|--|---|
| Operation temperature range | -25 ~ +60 °C (-13 °F ~ 140 °F) |
| Relative humidity | 0 % RH ~ 100% RH |
| Max. operating altitude | 0 ~ 4,000 m (13,123 ft.) (Derating above 2000 m) |
| Cooling | Natural Convection |
| Display | LED Indicators; Integrated WLAN + FusionSolar App |
| Communication | RS485; WLAN/Ethernet via Smart Dongle-WLAN-FE (Optional) 4G / 3G / 2G via Smart Dongle-4G (Optional) |
| Weight (with mounting plate) | 25 kg |
| Dimensions (W x H x D) (incl. mounting plate) | 525 x 470 x 262 mm (20.7 x 18.5 x 10.3 inch) |
| Degree of protection | IP65 |
| Nighttime Power Consumption | < 5.5 W ⁵ |

Optimizer Compatibility

| | |
|------------------------------|----------------|
| DC MBUS compatible optimizer | SUN2000-450W-P |
|------------------------------|----------------|

Standard Compliance (more available upon request)

| | |
|---------------------------|---|
| Safety | EN/IEC 62109-1, EN/IEC 62109-2 |
| Grid connection standards | G98, G99, EN 50549, CEI 0-21, CEI 0-16, VDE-AR-N-4105, VDE-AR-N-4110, AS 4777.2, C10/11, ABNT, VFR 2019, RD 1699, RD 661, PO 12.3, TOR D4, IEC61727, IEC62116, DEWA |

¹Inverter max input PV power is 40,000 Wp when long strings are designed and fully connected with SUN2000-450W-P power optimizers.





²The maximum input voltage is the upper limit of the DC voltage. Any higher input DC voltage would probably damage inverter.

³Any DC input voltage beyond the operating voltage range may result in inverter improper operating.

⁴SUN2000-12~20KTL-M2 raises potential between PV- and ground to above zero through integrated PID recovery function to recover module degradation from PID. Supported module types include: P-type (mono, poly)

⁵<10 W when PID recovery function is activated.



-  Bâtiment à raccorder en injection
-  Assiette foncière
-  AGCP
-  CCPI injection

Raccordement type 2

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE LAENNEC
SITUE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA REALISATION ET DE
L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE
(Article L. 2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques)**

ENTRE :

*La commune de la Roche sur Yon, représentée par le maire Monsieur Luc BOUARD, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération en date du YY
yyyyy 2023,*

ci-après désignée « **la Commune** » ou « **le Propriétaire** »

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par le président Monsieur Luc BOUARD, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, dûment habilitée par délibération en date du YY yyyyyy 2023,

Ci-après désignée « **La Communauté d'Agglomération** »

D'autre part,

Ensemble désignés « **les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération regroupe les communes suivantes : **A compléter.**

La Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), a défini des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, elle souhaite contribuer à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

L'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour la Transition Energétique et la Croissance Verte, désormais codifié à l'article L. 2253-1 alinéa 2 du Code général des

collectivités territoriales, ouvre la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération s'est ainsi associée avec la société d'économie mixte Vendée Energie, pour créer la société par actions simplifiée Roche Agglo Energies, chargée de développer, réaliser et exploiter des unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cette société a vocation à se voir confier des autorisations domaniales, sur le fondement de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

C'est dans ce contexte que le Propriétaire a souhaité transférer la gestion de la toiture du groupe scolaire Laennec à la Communauté d'Agglomération afin de mettre en œuvre une centrale solaire photovoltaïque pour produire et commercialiser de l'électricité.

Sur la base de ce transfert de gestion, le Propriétaire autorise La Communauté d'Agglomération à accorder à la société Roche Agglo Energies un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Le Propriétaire transfère la gestion de la dépendance domaniale publique identifiée à l'article 2 à La Communauté d'Agglomération conformément aux articles L. 2123-3 et suivants et R. 2123-9 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et selon les conditions fixées par la présente convention.

Le transfert de gestion donne lieu à une indemnisation au bénéfice du Propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 - Désignation de la dépendance transférée

Le parking est situé 17 rue Laennec 85000 LA ROCHE SUR YON et est identifié au cadastre sous les références 191 AX 15 (**Annexe 1**).

Le transfert de gestion porte uniquement sur la surface utilisée pour l'implantation de la centrale photovoltaïque et ses équipements. La surface totale occupée est estimée à 152 m².

Article 3 - Nouvelle affectation du volume transféré

Le transfert de gestion objet de la présente convention a pour objet de permettre à Communauté d'Agglomération d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque ou de consentir des titres d'occupation en vue du même objet.

A ce titre, et sous réserve du respect de l'affectation précitée ainsi que des dispositions de la présente convention, La Communauté d'Agglomération est expressément autorisée à consentir des titres d'occupation assortis de droits réels et à percevoir les redevances y afférentes.

Le Propriétaire s'engage à consentir à Communauté d'Agglomération, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation du volume transféré, et notamment pour permettre l'accès à la centrale photovoltaïque tant pour les besoins de sa construction que pour les besoins de son exploitation, ainsi que pour les câbles et réseaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 - Durée et fin anticipée du transfert de gestion

4.1 - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et prendra fin à l'issue du démantèlement de l'installation photovoltaïque et de la remise en état des parcelles mises à disposition.

4.2 - Si La Communauté d'Agglomération n'utilise pas le bien conformément à l'affectation prévue à l'article 3 ou manque de manière grave ou répétée à ses obligations, le Propriétaire peut résilier la présente convention et faire usage de son droit de retour du bien, conformément au 3^{ème} aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation prendra effet six (6) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'utilisation du bien non conforme à l'affectation prévue à l'article 3 ou le non-respect des obligations prévues dans la présente convention, après une mise en demeure restée infructueuse et ne pouvant être inférieure à un mois.

4.3 - Le Propriétaire peut décider de modifier l'affectation du bien transféré et mettre fin de façon anticipée au transfert de gestion conformément au 2^{ème} aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cas, le Propriétaire devra en informer La Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra effet six (6) mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Dans ce cas, le Propriétaire indemniserà La Communauté d'Agglomération de l'ensemble des préjudices subis, intégrant *a minima* les coûts de rupture anticipée de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Roche Agglo Energies.

4.4 La Communauté d'Agglomération peut également mettre fin au transfert de gestion sur simple demande motivée de sa part et ce sans indemnisation.

Article 5 – Droits et obligations des Parties

5.1 La Communauté d'Agglomération dispose de tous les droits de jouissance du volume transféré et de façon générale de tous les attributs du propriétaire à l'exception du droit de le céder.

Compte tenu toutefois de l'interdépendance entre le volume objet de la présente convention de transfert de gestion et la toiture identifiée à l'article 2, il est expressément convenu que la Commune demeure responsable des dommages pouvant affecter l'ensemble de l'ouvrage, et souscrit à cet effet les assurances couvrant sa responsabilité.

En outre, La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à la charge du titulaire de la convention domaniale délivrée sur ce volume le soin d'assurer ou de faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention.

5.2 Le Propriétaire s'engage à ne pas entraver ou faire obstacle à l'exécution par La Communauté d'Agglomération des obligations définies au présent article en laissant notamment à la Communauté d'Agglomération, ou à toute entreprise mandatée par ses soins, toute possibilité d'accès au volume transféré.

La Commune s'engage en outre à :

- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit Equipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de La Communauté d'Agglomération ou de l'exploitant de l'installation photovoltaïque créant un danger grave et imminent,
- Autoriser La Communauté d'Agglomération à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'installation photovoltaïque ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux matériels et équipements, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à La Communauté d'Agglomération dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- A informer La Communauté d'Agglomération sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements photovoltaïques et dans la mesure où il en a connaissance.
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de la centrale photovoltaïque. Plus particulièrement, la Commune s'engage à ne pas

installer, sur la toiture ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque.

Article 6 – Indemnisation

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du Propriétaire.

La Communauté d'Agglomération verse annuellement au Propriétaire une indemnité correspondant à **CINQUANTE (50) € HT**, majorée de la TVA au taux en vigueur.

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté d'Agglomération.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

Article 7 – Responsabilité et assurance

La Communauté d'Agglomération fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelle que nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. La Communauté d'Agglomération sera seule responsable envers le Propriétaire ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

A ce titre, La Communauté d'Agglomération souscrira ou fera souscrire par l'exploitant de l'ombrière une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'utilisation du volume transféré.

Il est d'ores et déjà convenu qu'une clause de renonciation à recours réciproque, entre la Commune et ses assureurs et l'exploitant de la centrale et ses assureurs, sera reprise dans la convention d'autorisation d'occupation signée par l'ensemble des parties.

Article 8 – Sort des biens transférés et des aménagements réalisés au terme de la convention

Au terme de la convention, et quelle qu'en soit la cause, le Propriétaire reprendra immédiatement la libre disposition du volume identifié à l'article 2 ainsi que des installations réalisées, sans qu'il soit besoin d'un acte pour le constater.

Tous les biens faisant retour au Propriétaire devront être libres de toutes charges.

Article 9 – Impôts et taxes

Les frais inhérents à la présente convention, dont notamment les impôts, taxes foncières etc., auxquels pourraient être assujettis les biens mis à disposition et, le cas échéant, les ouvrages et installations réalisés, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Article 10 - Différends et litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Nantes.

Article 11 - Annexes

Annexe 1 : Plan de situation avec périmètre transféré

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour le Propriétaire, Le Maire Luc BOUARD | Pour la Communauté d'Agglomération, Le Président Luc BOUARD |
|---|---|

Reçu en Préfecture le **18/10/23**
Affiché le : **19/10/23**
N° 085-248500589-20231017-129456-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 14

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sylvie Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur François Gilet, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.

Absents donnant pouvoir : 6

M. David Bély à M. Yannick David, Mme Françoise Raynaud à Mme Sylvie Durand, Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard, M. Maximilien Schnel à M. Malik Abdallah, M. Patrick Durand à M. Pierre Lefebvre, M. Laurent Favreau à M. Luc Bouard.

Excusé : Monsieur Christophe Hermouet.

Secrétaire de séance : Madame Michelle Grellier

Adopté à l'unanimité
20 voix pour

| | |
|----------|---|
| 4 | CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION ET L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF DES TERRES NOIRES |
|----------|---|

Rapporteur : Madame Annabelle Pillenière

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'institut médico-éducatif des Terres Noires et la crèche Ramon à La Roche-sur-Yon proposent d'organiser des rencontres entre les jeunes adolescents accueillis dans le dispositif médico-éducatif et les enfants de la crèche Ramon pour l'organisation de journées de rencontre, d'activités communes sur la médiation animale, d'activités partagées et de liens intergénérationnels.

Ces rencontres, organisées tous les 2 mois environ, seront parties prenantes de la démarche éducative, thérapeutique au titre des projets individuels d'accompagnement dans le cadre de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Aussi, il est proposé de passer une convention avec l'institut médico-éducatif afin de définir les modalités de mise en œuvre de cette action ainsi que les engagements réciproques.

DÉLIBÉRATION

Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre l'IME des Terres Noires et La Roche-sur-Yon Agglomération relative à un projet d'inclusion, jointe en annexe à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Annabelle PILLENIERE, Vice- Présidente de La Roche-sur-Yon Agglomération à signer cette convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT**



Luc Bouard

Convention de Partenariat

Etablie entre :

D'une part,

L'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires »
ADAPEI - ARIA de Vendée
Route de Mouilleron CS 10744
85018 LA ROCHE SUR YON Cedex
SIREN : 775 715 105 00034

Représenté par **Mme RETAILLEAU Brigitte**, agissant en qualité de directrice du Dispositif Médico-Educatif de La Roche-sur-Yon

Courriel : b.retailleau@adapei-aria.com

Ci-après dénommé « le Dispositif Médico-Educatif »,

Et d'autre part :

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, sise Hôtel de Ville et d'Agglomération Place du théâtre – BP 829- 85 021 LA ROCHE-SUR-YON,

Représentée par **Mme Annabelle PILLENIERE**, agissant en qualité de 12ième Vice-Présidente de La Roche-sur-Yon-Agglomération, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du Bureau communautaire du.....

Contact : Céline POUPEAU, Responsable de la crèche RAMON
Courriel : celine.poupeau@larochesuryon.fr

Ci-après dénommée « La Roche-sur-Yon Agglomération »,

Préambule

Le travail de partenariat et de développement des liens sociaux des adolescents et jeunes adultes accueillis dans le Dispositif Médico-Educatif fait partie prenante de la démarche éducative, thérapeutique et scolaire au titre des projets individuels d'accompagnement ainsi que des projets contractualisés avec leurs parents et/ou représentants légaux, conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Article 1 : Objectif.

Cette convention de partenariat a pour objectif d'une part, de permettre une bonne articulation entre le Dispositif Médico-Educatif et le multi-accueil Ramon pour l'organisation de journées de rencontre, d'activités communes, d'activités partagées et de liens intergénérationnels, et d'autre part, de définir les engagements réciproques, les modalités, les conditions et la durée de ces temps partagés.

Article 2 : Engagements.

Dans le cadre de ce partenariat, la direction du Dispositif Médico-Educatif permet, par délégation à tout professionnel d'encadrement du pôle éducatif missionné pour exercer ce type d'accompagnement (défini à l'art.1 de la présente convention), d'organiser, avec la responsable adjointe du multi-accueil Ramon et tout professionnel du multi-accueil Ramon missionné par sa direction pour le faire, toutes les activités adaptées concernant les enfants accueillis dans le Dispositif Médico-Educatif et ce, dans une démarche de bientraitance et dans le respect de chacun des acteurs (professionnels, enfants accompagnés par le multi-accueil Ramon, enfants accompagnés par le Dispositif Médico-Educatif).

De la même manière, la direction du multi-accueil Ramon s'engage à missionner, selon le nombre d'enfants, un ou plusieurs professionnels pour exercer ce type d'accompagnement (défini à l'art.1 de la présente convention) et à organiser avec les professionnels du Dispositif Médico-Educatif, toutes les activités adaptées concernant les enfants présents et ce, dans une démarche de bientraitance et dans le respect de chacun des acteurs (professionnels, enfants du multi-accueil Ramon, enfants accompagnés par le Dispositif Médico-Educatif).

Les professionnels du Dispositif Médico-Educatif et du multi-accueil Ramon s'engagent réciproquement à permettre ce partenariat dans des conditions propices aux échanges entre enfants sans qu'aucun de ces deux publics ne puissent mettre en danger l'autre public.

Les parties s'engagent au respect de la confidentialité des informations reçues par les professionnels, les enfants accompagnés par le multi-accueil Ramon ou les enfants du Dispositif Médico-Educatif.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Une première rencontre entre les différents acteurs a été organisée afin de définir les modalités de l'engagement. D'autres rencontres pourront être activées par la direction de l'institut Médico-Educatif ou, par délégation, par un personnel du pôle éducatif du Dispositif Médico-Educatif dans le cadre de sa mission de travail en réseau et en partenariat.

Il a été convenu que le Dispositif Médico-Educatif accueillera les enfants du multi-accueil Ramon, accompagnés par le personnel du multi-accueil Ramon, pour une activité « visite de la Ferme », en présence d'Isabelle GIRARD, éducatrice spécialisée et médiatrice animale du Dispositif Médico-Educatif, le mardi, de 9h45 à 10h45, 5 à 6 interventions sur la période scolaire 2023-2024. Le calendrier d'accueil établi conjointement est le suivant :

*17/10/2023

*05/12/2023

*06/02/2024

*02/04/2024

*11/06/2024

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les enfants accompagnés par le multi-accueil Ramon restent sous la responsabilité du multi-accueil Ramon durant toutes les rencontres, activités communes, partagées et liens intergénérationnels organisés quel que soit le lieu de l'activité (tel que le Dispositif Médico-Educatif le multi-accueil Ramon, éventuellement au un lieu culturel, en ville)

Article 5 : Date d'effet et durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 août 2024 inclus.

Elle pourra être résiliée à la demande expresse de l'une des deux parties, sans préavis, par courrier recommandé, avec accusé de réception, adressé à l'autre partie.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Mme RETAILLEAU Brigitte,
Directrice du Dispositif Médico-Educatif

Mme PILLENIERE Annabelle,
12^{ième} Vice-Présidente de La Roche-sur-Yon
Agglomération